

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-	-	-
Etranger : France, RDC						
R.C.A. Gabon, Maroc.						
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.	700f.		
Par la poste :	Majoration de	130 f	par numéro	-		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitiéprix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACCORD DE SOUTIEN

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2019

23 janvier..... ACCORD DE SOUTIEN DE L'ÉTAT DU SENE-GAL relatif au projet de centrale photovoltaïque de 25 MW de Kael au Sénégal. 1699

PARTIE OFFICIELLE

ACCORD DE SOUTIEN

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ACCORD DE SOUTIEN DE L'ÉTAT DU SENE-GAL en date du 23 janvier 2019 relatif au projet de centrale photovoltaïque de 25 MW de Kael au Sénégal

Le présent ACCORD DE SOUTIEN DE L'ÉTAT (l'« Accord ») est conclu le 23 janvier 2019 entre :

(1) Kael SOLAIRE S.A., une société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est situé Immeuble Elton, Stèle Mermoz, 4^{ème} Etage, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2018-B-14517 NINEA 0068556732A3, représentée par Karim NDIAYE, agissant en qualité de Directeur général dûment habilité à cet effet (le « Vendeur ») ; et

(2) L'ETAT DU SENEGAL, représenté par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (l'« Etat »), (l'Etat et le Vendeur sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie »).

Préambule :

(A) La CRSE a lancé un appel d'offres pour le Projet, qui a été attribué au Vendeur conformément au droit sénégalais.

(B) Aux termes de l'appel d'offres, le Vendeur a conclu un contrat d'achat d'électricité avec la Société d'Electricité du Sénégal (SENELEC), une société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au

capital social de cent soixantequinze milliard deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175.236.340.000) francs CFA, ayant son siège social au 28, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN-DKR-84-B-30, NINEA 00140012G3, (l'« Acheteur » ou « SENELEC ») le 14 novembre 2018, portant sur la vente de l'énergie électrique produite dans le cadre du Projet (ledit contrat, tel qu'éventuellement ultérieurement amendé, étant ci-après désigné le « **Contrat d'Achat d'Électricité** »).

(C) Afin de favoriser la mise en oeuvre du Projet, l'Etat a accepté d'apporter, dans une certaine mesure, son assistance et son soutien au Vendeur ainsi que de lui octroyer certains avantages, selon les stipulations du présent Accord et de la Convention de Garantie (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans le présent Accord et définis dans le Contrat d'Achat d'Électricité auront la même signification que dans le Contrat d'Achat d'Électricité. Par souci de commodité, certains termes définis dans le Contrat d'Achat d'Electricité figurent à l'Annexe 9 (*Définitions des Evènements CAE*).

« **Accords Connexes** » désigne les contrats énumérés en Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« **Accord Direct** » désigne tout accord direct à conclure entre l'Etat, l'Acheteur, le Vendeur et tout Prêteur, et rédigé substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 6 (*Modèle d'Accord Direct*).

« **Autorité Désignée** » désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou toute autre Autorité publique convvenue entre les Parties à tout moment.

« **Avis Juridique** » désigne l'avis juridique qui doit être délivré au titre des obligations des Parties liées à l'Etat concernant le Projet et les Accords Connexes, et rédigé substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 8 (*Modèle d'Avis Juridique*).

« **Cas de Défaut de l'Etat** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 9.3.2.

« **Cas de Force Majeure** » a le sens attribué à ce terme à l'Annexe 9 (*Définitions des Evènements CAE*).

« **Code des Assurances CIMA** » désigne le Code des assurances applicable sur le territoire des Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances.

« **Contrat d'Achat d'Electricité** » ou « **CAE** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe (B) du Préambule.

« **Convention de Garantie** » désigne la Convention de garantie substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 7 (*Modèle de Convention de Garantie*) à conclure par l'Etat en garantie des obligations de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Electricité et de tout Accord Connexe auquel l'Acheteur est partie.

« **Date d'Expiration du CAE** » désigne la date d'expiration du Contrat d'Achat d'Electricité à son terme, telle qu'indiquée à l'article 3 (Durée du Contrat) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Données Relatives au Site du Projet** » désigne les données techniques spécifiques au Site, indiquées en Annexe 3 (*Données Relatives au Site du Projet*).

« **Différend** » désigne tout litige ou différend de quelque nature que ce soit découlant du présent Accord, ou survenant en lien avec celui-ci ou tous documents conclus au titre de celui-ci, de quelque manière que ce soit, en ce compris :

(a) tout litige ou différend portant sur la naissance ou l'existence du présent Accord ou d'une de ses stipulations ou sur la validité, la licéité ou l'opposabilité du présent Accord ou d'une de ses stipulations, que ce soit au moment de sa conclusion ou à tout moment par la suite ;

(b) tout litige portant sur des obligations non-contratuelles relatives aux questions prévues dans le présent Accord ou s'y rapportant ; et

(c) tout litige ou réclamation accessoire ou liée, de quelque manière que ce soit, avec ce qui précède.

« **Droits de Développement** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 2.2 (*Octroi de Droits de Développement par l'Etat*).

« **Euro** » ou « **EUR** » désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union Européenne qui l'ont adoptée comme monnaie.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal.

« **Représentant de l'Etat** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 3.3.3.

« **Risque Etatique** » a le sens attribué à ce terme à l'Annexe 9 (*Définitions des Evènements CAE*).

« **Risque Sans Faute Supporté par l'Acheteur** » a le sens attribué à ce terme à l'Annexe 9 (*Définitions des Evènements CAE*).

« **Risque Supporté par l'Acheteur** » a le sens attribué à ce terme à l'Annexe 9 (*Définitions des Evènements CAE*).

« **Stipulations Survivantes** » désigne le présent Article 1 (*Définitions et interprétation*), l’Article 2 (*Durée du présent Accord et Droits de Développement*), l’Article 9.4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*), l’Article 9.5 (*Droits à l’expiration et à la résiliation*), l’Article 9.6 (*Autres recours*), l’Article 9.7 (*Dommages indirects*), l’Article 10 (*Confidentialité*), l’Article 13 (*Règlement des Différends*), l’Article 14 (*Notifications*) et l’Article 15.7 (*Droit Appliable*).

1.2 Interprétation

Dans le présent Accord :

1.2.1 Les références à un genre s’entendent de tous les genres et les références au singulier s’entendent du pluriel et inversement.

1.2.2 Les références à une personne ou entité s’entendent de tout individu, toute entreprise, toute société, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale.

1.2.3 Les références à une disposition légale s’entendent de cette disposition telle qu’amendée, étendue ou codifiée et s’entendent de toutes les lois, réglementations et obligations officielles adoptées en vertu de ladite disposition ou dont la validité découle de celle-ci.

1.2.4 Les références au présent Accord s’entendent du Préambule et de toutes les Annexes s’y rattachant et les références aux Articles et aux Annexes renvoient aux Articles et aux Annexes du présent Accord. Les références aux paragraphes et aux parties renvoient aux paragraphes et aux parties des Annexes.

1.2.5 Les titres des Articles et des Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l’interprétation du présent Accord.

1.2.6 Les références à tout document, contrat ou acte (y compris le présent Accord) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document, contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e), complété(e), reformulé(e) ou nové(e).

1.2.7 Les termes « *y compris* », « *inclus* », « *en particulier* » et les termes ayant un sens similaire signifient respectivement « *y compris sans limitation* », « *inclus sans limitation* » et « *en particulier sans limitation* ».

1.2.8 Une référence à une « Partie » inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants-droit.

1.2.9 Une référence à un « jour » s’entend d’une période de 24 heures débutant à 0 h 00 un jour donné et se terminant à 24 h 00 ce même jour.

1.2.10 Si la date à laquelle une obligation doit être satisfaite au titre du présent Accord tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal, cette date sera réputée être le jour suivant qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal.

1.3 Ordre de priorité des documents

En cas d’incompatibilité ou de contradiction entre les stipulations du corps du présent Accord et ses Annexes, le corps du présent Accord prévaudra.

2 Durée du présent Accord et Droits de Développement

2.1 Durée

2.1.1 Sous réserve de l’Article 2.1.2 et à moins qu’il ne soit résilié en conformité avec les stipulations du présent Accord, l’Accord est effectif à compter de sa date de signature et jusqu’à :

(i) si les conditions suspensives à l’entrée en vigueur du Contrat d’Achat d’Électricité n’ont pas été entièrement levées à la date butoir d’entrée en vigueur, la date à laquelle le Contrat d’Achat d’Electricité est résilié conformément à l’article 2.4 (*Défaut de levée des Conditions Suspensives*) ; ou

(ii) la date suivant la date d’expiration du CAE à laquelle :

(a) l’Acheteur aura restitué la Garantie de Remise en Etat au Vendeur suivant la confirmation de l’Ingénieur Indépendant, donnée conformément à l’article 19.2.2 du Contrat d’Achat d’Electricité, que le Vendeur a effectué tous travaux requis de remise en état de la Centrale Photovoltaïque ; ou

(b) l’Acheteur aura appelé la Garantie de Remise en Etat et restitué le solde de cette garantie, le cas échéant, au Vendeur conformément à l’article 19.2.3 du Contrat d’Achat d’Electricité.

2.1.2 A compter de la date d’expiration du CAE l’Etat sera libéré pour le futur de ses obligations au titre de l’Article 3 (*Site et Données Relatives au Site du Projet*) et de l’Article 5 (*Garantie de l’Acheteur*).

2.2 Octroi de Droits de Développement par l’Etat

L’Etat octroie au Vendeur à la date des présentes le droit exclusif de réaliser le Projet dans les conditions prévues par le présent Accord (les « **Droits de Développement** »). Ces Droits de Développement comprennent :

2.2.1 pour la durée du présent Accord le droit exclusif du Vendeur de construire, d’accéder à, exploiter, maintenir, produire de l’électricité à partir de, et transférer la Centrale Photovoltaïque (et, préalablement à la date de mise en exploitation commerciale, les installations de Raccordement de l’Acheteur) à l’Acheteur conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Electricité ;

2.2.2 le bénéfice de l'Accord Foncier et de tous autres droits fonciers nécessaires à la réalisation du Projet ;

2.2.3 le droit de posséder, jouir et de tirer profit de la Centrale Photovoltaïque, y compris le droit de vendre au Sénégal et/ou, dans toute la mesure permise par les lois du Sénégal en vigueur, exporter l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque ;

2.2.4 le droit, pouvant être exercé par le Vendeur ou l'un quelconque de ses cocontractants, d'employer toutes personnes (qu'elles soient expatriées ou de nationalité sénégalaise) dans les conditions que le Vendeur ou son cocontractant estime nécessaires ou adéquates, sous réserve des lois du Sénégal ;

2.2.5 sous réserve des stipulations de l'Accord Direct, le droit d'octroyer toute sûreté valable, effective et opposable sur tout ou partie du Projet, la Centrale Photovoltaïque, ses actions et les Accords Connexes et de nantir ou céder à titre de garantie ses droits au titre des Documents du Projet à toute partie au titre des Documents de Financement ou de procéder à une délégation imparfaite au profit desdites parties aux Documents de Financement (y compris des parties qui ne sont pas de nationalité sénégalaise) afin d'obtenir le financement, la couverture de risques ou un autre arrangement en lien avec le Projet ou au titre des Documents de Financement ;

2.2.6 le renouvellement ou la prorogation de toute Autorisation et autres droits prévus dans tout Document du Projet qui sont nécessaires à la réalisation du Projet de la date de signature jusqu'à la date d'expiration du présent Accord, sous réserve du respect des lois du Sénégal en vigueur et que le Vendeur soumette une demande valide et complète pour le renouvellement ou la prorogation de l'Autorisation ou des autres droits prévus dans tout Document du Projet concernés ; et

2.2.7 sous réserve du respect des lois du Sénégal en vigueur, tous autres droits accordés au titre du, ou conformément au présent Accord, y compris concernant les devises étrangères, les Autorisations, les Impôts et Taxes et l'import/export et les tarifs.

2.3 Survie des stipulations

L'expiration ou la résiliation du présent Accord interviennent sans préjudice des droits, recours ou obligations des Parties existants à la date d'expiration ou de résiliation. Les stipulations survivantes demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

3 Site et Données Relatives au Site du Projet

3.1 Données Relatives au Site du Projet

L'Etat déclare et garantit, à la date du présent Accord, que les Données Relatives au Site du Projet communiquées au Vendeur :

(a) sont une copie conforme, exacte et complète des données originales reçues par l'Etat et adressées par le fournisseur de ces Données Relatives au Site du Projet ; et

(b) qu'a sa connaissance (s'étant informé au préalable de manière diligente sur la question), les Données Relatives au Site du Projet comprennent l'ensemble des informations significatives produites ou obtenues par l'Etat concernant le Site en vue d'évaluer l'adéquation du Site aux besoins du Projet.

3.2 Interférence avec l'exploitation

L'Etat accepte que si l'un quelconque des événements suivants survient pendant la durée du présent Accord et a pour effet une augmentation des coûts d'exploitation et de maintenance ou une baisse des revenus du Projet d'un montant total excédant le Seuil de Coûts Additionnels, il devra indemniser intégralement le Vendeur à ce titre (ou faire en sorte qu'un tiers le fasse à sa place) :

(a) la construction de toute structure dans un périmètre de 500 mètres autour du Site qui cause ou augmente les zones d'ombre réduisant ou pouvant réduire la production de la Centrale Photovoltaïque ; et

(b) le développement et l'exploitation de nouveaux équipements industriels, d'extraction de minéraux, de gestion des déchets ou tout autre équipement similaire qui (i) réduit l'irradiation reçue par la Centrale Photovoltaïque due à la pollution locale de l'air, (ii) cause ou augmente l'enrassement des panneaux solaires photovoltaïque qui font partie de la Centrale photovoltaïque ou (iii) réduit la quantité d'eau disponible.

3.3 Autorités Désignées

Par la présente, l'Etat :

3.3.1 désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan en qualité d'Autorité désignée, et fera en sorte que le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan agisse en son nom et pour son compte pour :

(i) l'exercice des droits de l'Etat au titre du présent Accord ;

(ii) l'exécution des obligations de l'Etat ;

(iii) la mise en oeuvre des Droits de Développement ; et

(iv) la coordination de l'action de toutes les autres Autorités Publiques au titre du présent Accord pour la réalisation du Projet ;

3.3.2 garantit que l'Autorité désignée est et sera, pour toute la durée du présent Accord, l'autorité agissant au nom et pour le compte de l'Etat conformément au paragraphe 3.3.1 ;

3.3.3 informera, et se porte fort que l'Autorité désignée informera le Vendeur de la ou des personne(s) au sein de l'Autorité désignée autorisée à engager l'Etat (les « Représentants de l'Etat ») et informera le Vendeur par notification de tout changement de Représentants de l'Etat à tout moment dans un délai de 10 jours ouvrés à compter dudit changement ;

3.3.4 accepte que l'Autorité désignée ou un Représentant de l'Etat pourra accomplir tout acte ou donner tout consentement au nom et pour le compte de l'Etat concernant ou au titre du présent Accord et que toute acte ainsi accompli ou consentement ainsi donné aura force obligatoire pour l'Etat ;

3.3.5 se porte fort que l'Autorité désignée et tous autres Représentants de l'Etat se conformeront ou prendront toute mesure nécessaire pour permettre à l'Etat de se conformer à ses obligations au titre du présent Accord ; et

3.3.6 garantit que l'Autorité désignée n'interférera pas avec la gestion du Vendeur ou l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, ou l'exécution d'une quelconque obligation du Vendeur ou la jouissance des droits du Vendeur au titre des Accords Connexes.

4. Soutien de l'Etat

4.1 Droits sur la Centrale Photovoltaïque

L'Etat fera en sorte que l'ensemble des Parties liées à l'Etat respectent les Droits de Développement et tous autres droits octroyés au titre du présent Accord.

4.2 Engagement vis-à-vis du Projet, du présent Accord et Accords Connexes.

4.2.1 L'Etat confirme que le Projet est considéré comme constituant une part importante de sa stratégie énergétique et s'attend à ce qu'il continue de l'être, dans la mesure où il présente un certain nombre d'avantages directs et indirects pour la population, l'économie et la compétitivité du pays.

4.2.2 L'Etat reconnaît en outre que son engagement à accorder, maintenir et protéger les droits et pouvoirs attribués au Vendeur, à ses Prêteurs et prestataires, en vertu du présent Accord et des Accords Connexes (dont la liste figure en Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) et dont une copie lui sera remise) a été un élément déterminant pour le Vendeur et les Prêteurs dans leur décision d'engager des capitaux dans le Projet.

4.2.3 L'Etat devra faire en sorte que l'ensemble des Parties liées à l'Etat se comportent de manière conforme à ses engagements vis-à-vis du Projet, le présent Accord et des Accords Connexes au titre du présent Article 4.2 dans le cadre de leurs négociations avec le Vendeur et tout Prêteur et prestataire, le cas échéant. En particulier, si le Vendeur notifie l'Etat si :

(i) selon lui, une Partie liée à l'Etat agit de manière déraisonnable (ou s'abstient déraisonnablement d'agir) dans l'exercice de ses prérogatives habituelles ; et

(ii) un tel comportement a pour effet d'affecter de manière négative le Projet, l'exécution des obligations du Vendeur ou de tout prestataire de celui-ci, ou la jouissance par le Vendeur (ou tout Prêteur ou prestataire de celui-ci) des droits et pouvoirs qui leur sont attribués au titre du présent Accord ou de tout Accord Connexe ;

(iii) l'Etat devra évoquer avec le Vendeur les préoccupations soulevées par ce dernier, faciliter une communication directe entre le Vendeur (et, le cas échéant, tout Prêteur ou prestataire de celui-ci) et la Partie liée à l'Etat concernée et s'assurer, d'une manière générale, que le Vendeur bénéficie du support requis pour traiter tout problème de manière rapide et efficace.

4.2.4 Toute notification émanant du Vendeur au titre de l'Article 4.2.3 doit être accompagnée des détails des actions ou omissions imputables à la Partie liée à l'Etat, des effets en résultant et d'une description des efforts déployés par le Vendeur, jusqu'au jour de la notification, en vue de résoudre le problème et/ou d'atténuer le préjudice en résultant.

4.3 Assistance au titre du régime légal

4.3.1 L'Etat s'est efforcé d'anticiper et d'identifier en Annexe 4 (*Autorisations, Droits et Obstacles Principaux*) les principaux droits, pouvoirs, conditions, devoirs et obligations juridiques qui devraient généralement être applicables (à l'exception des Impôts et Taxes pour lesquels l'Article 7.1 (*Fiscalité*) s'applique), ainsi que les Autorisations significatives nécessaires, en vertu des lois du Sénégal, à une entité établie sous la forme d'une société constituée en vertu des lois du Sénégal et dont la responsabilité de ses membres est limitée, et ce afin de permettre ;

(i) d'engager des salariés locaux ou expatriés qui sont nécessaires ou appropriés pour le Projet ;

(ii) qu'un ou plusieurs investisseurs locaux ou internationaux, le cas échéant, en soient propriétaires ;

(iii) la levée des fonds auprès de banques internationales et/ou d'établissements financiers internationaux ;

(iv) la conception, l'assurance, la construction, la détention, l'exploitation et la maintenance d'une installation de production d'électricité similaire à la Centrale Photovoltaïque sur le Site ;

(v) la détention, la jouissance et le respect des droits découlant des Accords Fonciers ;

(vi) l'engagement des prestataires (locaux ou internationaux, le cas échéant) employant les salariés qu'ils estiment nécessaires ou appropriés ;

(vii) l'utilisation du matériel et des équipements importés ; et

(viii) la connexion au Réseau et vendre de l'électricité.

4.3.2 S'il est établi que d'autres droits, pouvoirs ou Autorisations sont requis à ces fins, ou que d'autres devoirs, obligations ou conditions s'appliquent, dans chaque cas, qui ne sont pas énumérés à l'Annexe 4 (*Autorisations, Droits et Obstacles Principaux*) et qui étaient requis à ces fins ou applicable à la date de Référence Législative, le Vendeur pourrait, dans les conditions prévues audit article, bénéficier d'une exonération de responsabilité au titre de l'article 14 (*Cas d'Exonération*) du Contrat d'Achat d'Électricité, étant précisé que, dans ce cas, aucun autre recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'Etat, que ce soit au titre des Accords Connexes ou en vertu de la loi.

4.3.3 A condition que le Vendeur (ou, le cas échéant, tout Prêteur ou prestataire de celui ci) effectue des demandes d'Autorisations conformes aux lois du Sénégal et sans remettre en question le principe selon lequel l'obtention des Autorisations relève de la responsabilité du Vendeur, l'Etat s'engage, à la demande du Vendeur, à ne pas s'y opposer et à faire en sorte de lui apporter le soutien nécessaire pour lui permettre d'obtenir, en temps utile, les Autorisations ou le renouvellement de celles-ci, ainsi que pour accélérer l'examen des demandes formulées en ce sens par le Vendeur auprès des Autorités Publiques concernées. Il est précisé que ce soutien comprendra, si nécessaire, l'assistance, la mise en place et le suivi des canaux de communication entre le Vendeur et les Autorités Publiques concernées, tant au sujet de l'avancement des demandes en question que des éventuelles lacunes de celles-ci sur le fond.

4.3.4 Toute demande de soutien présentée par le Vendeur doit être faite par écrit et accompagnée des éléments de contexte pertinents, en ce compris copie de la demande d'Autorisation, de toute notification selon laquelle l'émission ou la réémission de l'Autorisation aurait été refusée ou reportée (le cas échéant) ainsi que d'une description des efforts déployés par le Vendeur en vue de les obtenir.

4.4 Accord direct

L'Etat s'engage à, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande qui lui en sera faite par le Vendeur, conclure (et à faire en sorte que l'Acheteur fasse de même) avec le Vendeur et les Prêteurs (ou leur représentant) un Accord direct selon la forme du modèle fourni par l'Etat et figurant en Annexe 6 (Modèle d'Accord Direct).

4.5 Avis Juridique

Dans un délai de 10 jours ouvrés de la demande du Vendeur accompagnée d'une copie du présent Accord, du Contrat d'Achat d'Electricité, de l'Accord direct, de la Convention de Compte, de l'Accord Foncier pour les IRA, de l'Accord Foncier et de la Convention de Garantie, l'Etat s'engage à faire en sorte que l'Avis Juridique soit émis en faveur du Vendeur ainsi qu'en faveur de tout Prêteur et si nécessaire, tout fournisseur d'un Rehaussement de Crédit Acceptable.

4.6 Garanties de non-discrimination

4.6.1 L'Etat s'engage à, en application des lois du Sénégal, ne pas prendre, et à faire en sorte qu'aucune Partie liée à l'Etat ne prenne, directement ou indirectement, de Projet, la capacité du Vendeur (ou de tout Prêteur ou prestataire de celui-ci) à exécuter ses devoirs ou obligations au titre du présent Accord ou de tout Accord Connexe ou à jouir de ses droits et pouvoirs en découlant.

4.6.2 Si une Partie liée à l'Etat prend une quelconque mesure discriminatoire, le Vendeur devra le notifier à l'Etat, étant précisé que la notification devra détailler la mesure discriminatoire en question et indiquer l'identité de la Partie liée à l'Etat concernée. L'Etat devra faire en sorte que la Partie liée à l'Etat concernée cesse ladite mesure discriminatoire dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours.

4.6.3 Aux fins du présent Article 4.6, « mesures discriminatoires » désigne toute mesure qui s'applique expressément :

(i) au Projet, au Vendeur, à tout Prêteur ou prestataire de celui-ci et non à d'autres projets d'énergie solaire réalisés par l'Etat ou aux développeurs, exploitants, prêteurs ou prestataires de ces projets ;

(ii) à certains projets d'énergie solaire ou aux développeurs, exploitants, prêteurs ou prestataires de ces projets et non à d'autres projets d'énergie solaire réalisés par l'Etat ou aux développeurs, exploitants, prêteurs ou prestataires de ces projets ; ou

(iii) aux développeurs, exploitants, prêteurs ou prestataires internationaux ou privés et non aux développeurs, exploitants, prêteurs ou prestataires de projets énergétiques nationaux ou publics.

4.6.4 L'Etat s'engage à ne pas chercher, et à faire en sorte qu'aucune Partie liée à l'Etat ne cherche à :

(i) imposer des obligations, des devoirs, des coûts, des conditions ou des normes au Vendeur et/ou à tout prestataire et/ou au Projet qui sont significativement plus défavorables ou contraignants ; ou

(ii) accorder des droits, pouvoirs ou Autorisations de moindre envergure au Vendeur, à tout Prêteur ou prestataire et/ou au Projet, dans chaque cas, au regard des pratiques usuelles relatives à toute installation de production similaire connectée au Réseau, ou au regard de tout autre projet de développement d'énergie ou d'infrastructure bénéficiant de financement privé au Sénégal, sauf stipulation contraire du présent Accord ou de tout Accord Connexe ou si cela est nécessaire au vu des Bonnes Pratiques Industrielles.

4.6.5 Si une Partie liée à l'Etat prend l'une quelconque des mesures visées aux paragraphes (i) et (ii) de l'Article 4.6.4, le Vendeur devra le notifier à l'Etat, étant précisé que la notification devra détailler la mesure discriminatoire en question et indiquer l'identité de la Partie liée à l'Etat concernée. L'Etat devra faire en sorte que la Partie liée à l'Etat concernée cesse ladite mesure discriminatoire dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours.

4.7 Garanties contre le harcèlement

4.7.1 L'Etat s'engage à ne pas se livrer à, ni soutenir ou encourager, et à faire en sorte qu'aucune Partie liée à l'Etat (directement ou indirectement) ne se livre à, ne soutienne ou n'encourage, aucun acte de harcèlement affectant de manière significativement défavorable le Projet, la capacité du Vendeur (ou de tout Prêteur ou prestataire de celui-ci, le cas échéant) à exécuter ses devoirs ou obligations au titre du présent Accord, de tout Accord Connexe ou de toute Autorisation ou à jouir de ses droits et pouvoirs en découlant.

4.7.2 Si la Partie liée à l'Etat se livre à, soutient ou encourage un quelconque acte de harcèlement, le Vendeur devra le notifier à l'Etat, étant précisé que la notification devra détailler l'acte de harcèlement en question et indiquer l'identité de la Partie liée à l'Etat concernée. L'Etat devra faire en sorte que la Partie liée à l'Etat cesse ledit acte de harcèlement dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours.

4.7.3 Aux fins du présent Article 4.7, « harcèlement » désigne tout acte de sabotage, de chantage, de violence, d'intimidation, de vandalisme, d'obstruction ou autre action similaire.

4.8 Existence de l'Acheteur et privatisation

L'Etat s'engage à faire en sorte que l'Acheteur demeure en existence pendant toute la durée du présent Accord, étant précisé que, nonobstant ce qui précède (mais sans préjudice des stipulations de l'article 22.3 du Contrat d'Achat d'Électricité), l'Etat pourra (notamment en application de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée) réorganiser, restructurer ou privatiser tout ou partie des fonctions de l'Acheteur si :

4.8.1 cette réorganisation, restructuration ou privatisation n'a pas un effet significativement défavorable sur :

(i) la capacité de l'Acheteur ou de tout successeur, cessionnaire ou ayant-droit de celui-ci au titre des Accords Connexes d'exécuter ses obligations, y compris toute obligation de paiement, au titre de ceux-ci ; ou

(ii) la capacité du Vendeur (ou de tout Prêteur ou prestataire de celui-ci, le cas échéant) à exécuter ses devoirs ou obligations au titre du présent Accord, de tout Accord Connexe ou de toute Autorisation ou à jouir de ses droits et pouvoirs en découlant ; et

4.8.2 les obligations de l'Etat envers le Vendeur et tout Prêteur au titre du présent Accord et des Accords Connexes (et en particulier de la Convention de Garantie) restent en vigueur, ou sont remplacées à la satisfaction des Parties par des obligations équivalentes à la charge d'une personne que le Vendeur considérera comme acceptable.

5 Garantie de l'Acheteur

5.1 Maintien du Montant Requis de Garantie de l'Acheteur

L'Etat s'engage à faire en sorte qu'à tout moment pendant la Période de Garantie, l'Acheteur conserve un Solde de Garantie de l'Acheteur d'un montant au moins égal au Montant Requis de Garantie de l'Acheteur.

5.2 Garantie financière de l'Etat

L'Etat s'engage à garantir les obligations de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Électricité et de tout Accord Connexe auquel l'Acheteur est partie selon les termes et conditions de la Convention de Garantie qu'il s'engage à signer et à remettre au Vendeur à la date des présentes.

6. Force Majeure affectant l'Etat

6.1 L'Etat sera exonéré de l'exécution de ses obligations (autres que toute obligation de paiement de sommes d'argent, le cas échéant) au titre du présent Accord dans la mesure où l'Etat serait empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations (autres que toute obligation de paiement de sommes d'argent, le cas échéant) en raison de la survenance d'un ou plusieurs des événements ou circonstances énumérés au paragraphe (i) uniquement de la définition de « Cas de Force Majeure » (telle que figurant en Annexe 9 (*Définitions des Evénements CAE*)), dans la mesure où lesdits événements ou circonstances sont hors du contrôle de l'Etat et ne peuvent pas être empêchés, surmontés ou remédiés par l'Etat par l'emploi de diligence et de compétence raisonnables. L'Etat prendra immédiatement des mesures et fera ses efforts raisonnables afin de minimiser les effets de cette inexécution sur les autres Parties et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

6.2 L'Etat notifiera dès que possible au Vendeur, et dans tous les cas dans les 14 jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance, la survenance d'un tel Cas de Force Majeure, sa durée probable et ses conséquences sur ses obligations ou la jouissance de ses droits et bénéfices conférés par le présent Accord.

6.3 Après avoir envoyé une notification en application de l'Article 6.2, l'Etat tiendra le Vendeur informé des évolutions significatives relatives au Cas de Force Majeure concerné.

6.4 Dans l'hypothèse où ledit Cas de Force Majeure perdure ou est récurrent, l'Etat pourra délivrer une notification unique indiquant chaque hypothèse où ce Cas de Force Majeure est constaté durant la période des 14 jours qui précédent.

7 Régime fiscal

7.1 Fiscalité

7.1.1 Le Vendeur doit s'acquitter de tous Impôts et Taxes auxquels il est assujetti.

7.1.2 L'Etat s'est efforcé d'identifier en Annexe 5 (*Impôts et Taxes*) les Impôts et Taxes qui devraient, en vertu des lois du Sénégal (sans prendre en compte les effets d'éventuels traités internationaux en matière d'imposition), être généralement prélevés, collectés ou levés auprès d'une société constituée en vertu des lois du Sénégal et dont la responsabilité de ses membres est limitée, qui :

- (i) engage des salariés locaux ou expatriés nécessaires ou appropriés pour le Projet ;
- (ii) est détenue par un ou plusieurs investisseurs locaux ou internationaux, le cas échéant ;
- (iii) lève des fonds auprès de banques internationales et/ou d'établissements financiers internationaux ;
- (iv) conçoit, assure, construit, détient, exploite et effectue la maintenance d'une installation de production d'électricité similaire à la Centrale Photovoltaïque sur le Site ;
- (v) détient et réalise les droits découlant des Accords Fonciers ;
- (vi) engage des prestataires (locaux ou internationaux, le cas échéant) qui emploient les salaires qu'ils estiment nécessaires ou appropriés ;
- (vii) utilise du matériel et des équipements importés ; et
- (viii) se connecte au Réseau et vend de l'électricité.

7.1.3 S'il est établi que d'autres Impôts et Taxes sont applicables alors qu'ils entraient dans le périmètre de l'Article 7.1.2, le Vendeur pourra se prévaloir de son droit, le cas échéant, d'être indemnisé au titre de l'article 15.2 (*Coûts Additionnels*) du Contrat d'Achat d'Électricité, mais uniquement dans la mesure où ces Impôts et Taxes découlent d'une Modification Législative et étant précisé que, dans ce cas, aucun autre recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État.

7.2 Comptes bancaires

Dans toute la mesure permise par les lois du Sénégal applicables, l'État garantit pendant toute la durée du présent Accord :

7.2.1 qu'en vertu des lois du Sénégal, les fonds libellés en devises étrangères apportés au Vendeur par des Prêteurs étrangers et utilisés pour payer des prestataires ou des fournisseurs étrangers pour des services fournis ou des équipements et du matériel achetés en-dehors du Sénégal peuvent être directement versés à ces personnes sans qu'il soit nécessaire de les faire transiter sur des comptes bancaires situés au Sénégal ; et

7.2.2 que sur demande en bonne et due forme du Vendeur, l'Autorité Publique concernée devra, dans la mesure où cela est interdit ou restreint en vertu des lois du Sénégal :

(i) accorder au Vendeur et à ses prestataires étrangers et renouveler, à chaque fois que cela est légalement requis, l'ensemble des autorisations nécessaires pour ouvrir, utiliser et conserver des comptes bancaires en Franc CFA et en devises étrangères au Sénégal auprès de toute banque (qu'il s'agisse d'une banque locale ou de l'agence locale d'une banque étrangère établie au Sénégal) désignée par le Vendeur ou ses prestataires ;

(ii) accorder au Vendeur et à ses prestataires étrangers et renouveler, à chaque fois que cela est légalement requis, l'ensemble des autorisations nécessaires pour que les fonds libellés en devises étrangères reçus suite à une réclamation à laquelle il aurait été fait droit puissent être conservés à l'étranger sans qu'il soit nécessaire de les rapatrier ou de les faire transiter sur des comptes bancaires ouverts au Sénégal ;

(iii) accorder au Vendeur et à ses prestataires étrangers et (le cas échéant) renouveler, à chaque fois que cela est légalement requis, l'ensemble des autorisations nécessaires pour souscrire des polices d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances qui n'est pas agréée au Sénégal ; et

(iv) accorder au Vendeur et (le cas échéant) renouveler, à chaque fois que cela est légalement requis, l'autorisation de conserver des comptes bancaires à l'étranger pour les fins du Projet, et ce notamment afin d'y effectuer des virements de fonds à partir de ses comptes situés au Sénégal vers ses comptes situés à l'étranger, dans chaque cas pour toutes fins en lien avec le Projet, et y compris pour permettre au Vendeur : (i) de se conformer à ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; et (ii) d'effectuer des distributions (sous forme de dividendes ou de remboursements de prêts d'actionnaires) et tout autre paiement aux actionnaires (directs ou indirects) du Vendeur.

7.3 Transférabilité, convertibilité et disponibilité

Dans toute la mesure permise par les lois du Sénégal, l'Etat s'engage à, et s'engage à faire en sorte que les Autorités Publiques concernées respectent les engagements suivants :

7.3.1 autoriser (et, le cas échéant, renouveler à chaque fois que cela est légalement requis toute Autorisation nécessaire pour) le libre transfert (interne au pays et transfrontalier) de l'ensemble des fonds et règlements financiers (dans la mesure où ils sont libellés soit en Franc CFA, soit en Euro) ;

7.3.2 autoriser (et, le cas échéant, renouveler à chaque fois que cela est légalement requis toute Autorisation nécessaire pour) la conversion du Franc CFA en Euro à des conditions de marché normales ; et

7.3.3 sur demande du Vendeur, mettre à sa disposition dans un délai de 10 Jours ouvrés un montant en Euro correspondant, au taux de change du marché alors prévalent,

à tout montant en Franc CFA alors détenu par le Vendeur, dans chaque cas pour toutes fins en lien avec le Projet, y compris pour permettre au Vendeur de : (i) se conformer à ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; et (ii) d'effectuer des distributions (sous forme de dividendes ou de remboursements de prêts d'actionnaires) et tout autre paiement aux actionnaires (directs ou indirects) du Vendeur.

8 Déclarations et garanties

Chaque Partie déclare et garantit qu'à la date du présent Accord :

8.1 elle a pleine capacité pour conclure le présent Accord et tout Accord Connexe auquel elle est partie conformément à leurs termes respectifs, ainsi que pour exécuter ses obligations au titre de chacun d'eux ;

8.2 la signature et l'exécution du présent Accord et de tout Accord Connexe auquel elle est partie ont été dûment autorisées et ne violent pas les lois du Sénégal, ne sont contraires à aucune stipulation et ne constituent pas un défaut ou un manquement au titre de tout autre contrat ou accord auquel elle est partie ou dont ses actifs peuvent faire l'objet ;

8.3 cet Accord et tout Accord Connexe auquel elle est partie constituent des engagements licites, valides, contraignants et opposables conformément à leurs termes sauf, eu égard au Vendeur, lorsque leur opposabilité est limitée par les lois applicables affectant les droits de créanciers de manière générale ; et

8.4 il n'existe aucune instance ou procédure juridictionnelle ou arbitrale ou administrative de quelque nature que ce soit, en cours ou potentielle qui la menace ou qui l'affecte devant une Autorité Publique ou devant un tribunal étranger ou encore devant un organe administratif ou un arbitre qui pourrait affecter de manière significativement défavorable sa capacité à remplir et à exécuter ses obligations au titre du présent Accord et de tout Accord Connexe auquel elle est partie.

9 Défaut et résiliation

9.1 Remédiation

Pour les besoins de cet Article 9, un Cas de Défaut de l'Etat sera considéré comme ayant été remédié si, dans les délais de remédiation prescrits :

9.1.1 concernant un manquement à ou un défaut d'exécution d'une obligation en cours d'exécution ou une obligation pouvant encore être exécutée, l'Etat reprend l'exécution de ladite obligation en cours d'exécution ou exécute ladite obligation ; ou

9.1.2 concernant une fausse déclaration, un manquement à ou un défaut d'exécution d'une obligation, l'Etat dédommage la Partie non-défaillante pour les dommages subis par celle-ci en rapport direct avec la fausse déclaration, le manquement ou le défaut d'exécution.

9.2 Résiliation par l'Etat

9.2.1 Si le Contrat d'Achat d'Électricité est résilié conformément à ses termes par l'Acheteur suite à un Cas de Défaut du Vendeur, l'Etat peut mettre fin au présent Accord avec effet immédiat par notification écrite adressée au Vendeur, étant précisé que cette résiliation n'entraînera en aucune manière dans ce cas de figure, une obligation ou un engagement de vente ou de transfert du Projet à l'Etat, à l'Acheteur ou à une Partie liée à l'Etat, sauf convention contraire des Parties à ce moment.

9.2.2 Le seul droit de l'Etat de résilier le présent Accord est tel qu'il figure à l'Article 9.2.1 et tout droit de résiliation dont il pourrait disposer en vertu de la loi est exclu.

9.3 Résiliation par le Vendeur

9.3.1 En cas de résiliation du Contrat d'Achat d'Électricité (pour une cause autre qu'une résiliation pour un Cas de Défaut du Vendeur, cas dans lequel il sera fait application de l'Article 9.2 (*Résiliation par l'Etat*)), le Vendeur pourra résilier le présent Accord par notification écrite adressée à l'Etat. Dans ce cas de figure, l'Article 9.4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) s'appliquera immédiatement, à la condition que la notification soit envoyée dans les 365 jours de la résiliation du Contrat d'Achat d'Electricité.

9.3.2 Aux fins du présent Article 9.3, un « Cas de Défaut de l'Etat » désigne :

(i) tout manquement par l'Etat à son obligation de faire en sorte que l'Acheteur maintienne le Solde de Garantie de l'Acheteur au niveau du Montant Requis de Garantie de l'Acheteur (et ce nonobstant tout Différend quant à son montant) conformément à la Convention de Garantie ;

(ii) soit

(a) l'expropriation directe ou indirecte, l'acquisition obligatoire, la nationalisation ou autre confiscation de tout capital social, actif ou autre droit ou intérêt du Vendeur par l'Etat ou une Partie liée à l'Etat ; ou

(b) un manquement à l'Article 4.6 (*Garanties de non-discrimination*) ou à l'Article 4.7 (*Garanties contre le harcèlement*) du présent Accord, auquel il ne serait pas remédié, dans les deux cas, dans un délai de 60 jours à compter de la notification, par le Vendeur, du défaut à l'Etat ;

(iii) tout manquement de l'Etat à l'une de ses obligations au titre de Convention de Garantie (à l'exclusion de tout manquement ou du défaut mentionné à l'Article 9.3.2(i)) ou l'invalidité, la nullité ou l'absence de caractère exécutoire, en tout ou partie, d'un engagement ou d'une obligation importante de l'Etat dans le cadre du présent Accord, de l'Accord Direct ou de la Convention de Garantie et cette circonstance n'est pas remédiée ; ou

(iv) toute déclaration inexacte, manquement ou défaut de l'Etat à l'une de ses obligations, déclaration ou garantie significative au titre du présent Accord, en dehors du manquement ou du défaut mentionné aux Articles 9.3.2(i), 9.3.2 (ii) et 9.3.2 (iii), auquel il ne serait pas remédié dans un délai de 90 jours à compter de la notification, par Vendeur, du défaut à l'Etat.

9.3.3 Si un Cas de Défaut de l'Etat s'est produit et est en cours, le Vendeur pourra remettre une notification à cet effet à l'Etat identifiant, de manière raisonnablement détaillée, le Cas de Défaut de l'Etat en question et précisant une ultime période de grâce, à l'issue de laquelle il devra y avoir été remédié. Cette ultime période de grâce sera :

(i) pour un Cas de Défaut de l'Etat survenu au titre de l'Article 9.3.2(i) alors qu'un Rehaussement de Crédit Acceptable a été mis en place, au minimum de 11 mois ou, si le Solde de Garantie de l'Acheteur est égal à zéro et qu'au moment où ce Cas de Défaut de l'Etat survient, il n'y a aucun montant exigible restant dû au Vendeur au titre du Contrat d'Achat d'Electricité, au minimum de cinq mois ;

(ii) pour un Cas de Défaut de l'Etat survenu au titre de l'Article 9.3.2(i) alors qu'un Rehaussement de Crédit Acceptable n'a pas été mis en place et au moment auquel ce Cas de Défaut de l'Etat survient, il n'y a aucun montant exigible restant dû au Vendeur au titre du Contrat d'Achat d'Electricité, au minimum de 75 jours ;

(iii) dans toutes autres circonstances, d'un minimum de 45 jours, et dans chaque cas, à compter de la date à laquelle le Cas de Défaut de l'Etat est survenu pour la première fois sans remédiation.

9.3.4 Si l'Etat ne remédié pas au Cas de Défaut de l'Etat en question avant l'expiration de la période de grâce, le Vendeur pourra résilier le présent Accord par notification écrite adressée à l'Etat. Dans ce cas, l'Article 9.4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) s'appliquera immédiatement.

9.4 Indemnité de Résiliation et Transfert

9.4.1 Si cet Article 9.4 s'applique à la suite d'une notification de résiliation du présent Accord par le Vendeur conformément à l'Article 9.3 (*Résiliation par le Vendeur*), alors :

(i) l'Etat devra, sans préjudice des termes de la Convention de Garantie et de l'Accord Direct, faire en sorte que l'Acheteur paye une indemnité de résiliation déterminée conformément au paragraphe 3 (*Montants des indemnités en cas de résiliation à la Date d'Entrée en Vigueur ou après celle-ci*) de l'annexe 4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) du Contrat d'Achat d'Electricité ; et

(ii) en contrepartie de cette indemnité de résiliation, le Vendeur devra vendre à l'Acheteur, qui s'engage à les accepter, l'ensemble des actifs, droits, obligations et engagements constituant le Projet, libres de toute sûreté de quelque nature que ce soit (y compris toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue), le tout tel qu'envisagé au paragraphe 4 (*Transfert*) de l'annexe 4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

9.4.2 Toutes les sommes dues au titre de l'annexe 4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) seront calculées par le Vendeur et notifiées à l'Acheteur et à l'Etat par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du Contrat d'Achat d'Electricité, le cas échéant, étant précisé que cette notification devra présenter les calculs effectués dans un niveau de détail raisonnable et comprendre, en pièce jointe, les justificatifs et informations pertinents.

9.4.3 L'Etat devra faire en sorte que l'Acheteur paye dans son intégralité (et à défaut, payer au titre de la Convention de Garantie), l'indemnité de résiliation due au Vendeur (ou à son mandataire) à ce titre, et ce dans un délai de 180 jours à compter de la réception de la notification reçue conformément aux termes de l'Article 9.4.2.

9.5 Droits à l'expiration et à la résiliation

9.5.1 Les seuls droits de résiliation du présent Accord conférés aux Parties sont indiqués dans le présent Article 9. Par conséquent, chaque Partie renonce par avance à tout autre droit ou moyen de résiliation ou de résolution, légal ou conventionnel, dont il aurait pu se prévaloir ailleurs.

9.5.2 Si une indemnité de résiliation est due au Vendeur au titre de l'article 18.8 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) du Contrat d'Achat d'Electricité, le présent Accord restera applicable tant que le Vendeur ou ses mandataires n'ont pas reçu (en Euro, à l'étranger) l'ensemble des paiements dus au titre de l'Article 18.8 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) et que le transfert envisagé à l'annexe 4 (*Indemnité de Résiliation et Transfert*) du Contrat d'Achat d'Electricité n'a pas été réalisé.

9.5.3 A l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, les Parties ne seront, pour le futur, soumises à aucune autre obligation ou responsabilité au titre des présentes, à l'exception de :

(i) toutes autres obligations et responsabilités nées avant une telle expiration ou résiliation ; et

(ii) les Stipulations Survivantes.

9.6 Autres recours

La résiliation éventuelle du présent Accord intervient, en tout état de cause, sans préjudice de tout autre recours, droit ou obligation de l'une ou l'autre des Parties au titre du présent Accord et qui serait antérieur à cette résiliation. Sauf stipulation expresse, ces recours sont cumulatifs, et l'exercice ou le défaut d'exercice d'un ou plusieurs recours par une Partie ne saurait limiter, empêcher ou constituer une renonciation à l'exercice d'autres recours par cette Partie.

9.7 Dommages indirects

Sous réserve des obligations de paiement expressément prévus dans le présent Accord (dont notamment celles prévus au présent Article 9 (*Défaut et résiliation*)), aucune Partie ne pourra être tenue, au titre de cet Accord, responsable vis-à-vis de l'autre Partie des dommages indirects subis par cette dernière, en ce compris toute perte de chance, tout manque à gagner, toute perte de revenus, toute perte de jouissance, toute perte de contrat ou toute perte ou diminution de clientèle.

10 Paradis fiscaux et sanctions

Tout paiement dû par ou au Vendeur au titre du présent Accord ne devra pas être fait sur des comptes bancaires ouverts dans les livres de banques inscrites sur :

(i) toutes listes de Sanctions publiquement accessibles de toute banque multilatérale de développement partie à l'Accord sur l'application Mutuelle des Décisions d'Exclusions (*Agreement on mutual Enforcement of Debarment Decisions*) du 9 avril 2010 (www.debarment.org) ; ou

(ii) toutes listes de Sanctions publiées par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou l'un de ses comités, étant toutefois précisé que cet Article 10 ne pourra jamais s'appliquer à tout compte bancaire ouvert au Sénégal.

11 Confidentialité

11.1 Restriction

11.1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'Article 11.2 (*Exceptions*), chacune des Parties s'engage à traiter comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou utiliser (autrement qu'aux seules fins du Projet) cet Accord ou les informations ou données que l'autre Partie lui aura communiquées dans son cadre (les « Informations Confidentielles »). Cette obligation naîtra à la date du présent Accord et perdurera jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la résiliation du présent Accord.

11.1.2 Pour les besoins du présent Article 10, le terme « Informations Confidentielles » n'inclut pas les informations :

(i) qui, au moment de la divulgation ou à tout moment par la suite, sont ou entrent dans le domaine public sans qu'une violation du présent Article 10 n'ait été commise ;

(ii) dont la loi ou une autorité réglementaire/constitutionnelle compétente exige qu'elles soient communiquées à toute personne autorisée par la loi à les recevoir ;

(iii) dont la Partie recevant les informations peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance, ou qu'elle les avait acquises ou développées de manière indépendante sans violation de ses obligations au titre du présent Article 10 ; ou

(iv) qui ont été ou sont obtenues auprès d'un tiers libre de les divulguer et qui ne sont pas ou n'ont pas été obtenues en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

11.2 Exceptions

L'Article 11.1 (*Restriction*) n'interdit pas la communication et l'utilisation d'Informations Confidentielles dans la mesure où :

11.2.1 l'autre Partie a donné son autorisation écrite préalable à ladite communication ou utilisation ;

11.2.2 la communication ou l'utilisation est requise pour les besoins d'une procédure judiciaire ou arbitrale découlant du présent Accord ou de l'un des Accords Connexes ou afin de permettre la décision d'un Expert ou d'un Adjudicateur au titre du Contrat d'Achat d'Électricité ;

11.2.3 la communication est faite à des conseillers professionnels, à une Autorité publique, à des actionnaires (directs ou indirects), des mandataires, consultants, prestataires, cessionnaires ou acheteurs potentiels des participations d'un actionnaire (direct ou indirect), à des assureurs, à un Prêteur, aux conseillers financiers effectifs ou potentiels de l'une ou l'autre des Parties, ou de leur société affiliée ou conseillers à la condition que ces destinataires s'engagent à respecter les stipulations du présent Article 10 relatives aux Informations Confidentielles comme s'ils étaient parties au présent Accord ; ou

11.2.4 la communication est requise par la loi, par un organe gouvernemental ou réglementaire ou par tout marché boursier reconnu sur lequel, le cas échéant, il est proposé que le capital social de la Partie ou de toute société affiliée de la Partie à l'origine de la communication soit coté ou négocié.

12 Transfert et cession

12.1 Sous réserve de l'Article 12.2 et des termes de tout Accord Direct, chaque Partie s'interdit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'autre Partie, de céder ou autrement transférer à une entité tierce ses droits ou obligations au titre du présent Accord ou de l'un des Accords Connexes auquel serait partie l'autre Partie.

12.2 II est expressément convenu que :

12.2.1 le Vendeur peut accorder une sûreté au profit de tout Prêteur (et, sous réserve des termes de tous Documents de Financement, tout assureur de risques politiques) sur tous ses droits et créances au titre ou en application du présent Accord et des Accords Connexes auquel l'Etat est partie ; et

12.2.2 les obligations et engagements de l'Etat contenus dans cet Accord et/ou tout autre Accord Connexe auquel l'Etat est partie, demeureront en vigueur, *mutatis mutandis*, en cas de cession ou novation du Contrat d'Achat d'Electricité au profit d'une entité affiliée de l'ACHETEUR en application de l'article 20.3 du Contrat d'Achat d'Electricité.

13 Règlement des Différends

13.1 Règlement à l'amiable

13.1.1 Les Parties soumettront, dans un premier temps, tout Différend survenant entre elles à leurs représentants respectifs détenant les pouvoirs, l'autorité et la connaissance nécessaire eu égard au présent Accord pour résoudre à l'amiable un tel Différend. A défaut de réponse satisfaisante ou de solution apportée dans un délai de 30 jours suivant cette soumission, les Parties utiliseront les procédures de règlement des différends décrites à l'Article 13.2 (*Arbitrage*).

13.1.2 Aucune discussion entre des représentants ou des dirigeants des Parties, ayant eu lieu dans le cadre d'une tentative de résolution à l'amiable d'un Différend tenue en application des termes du présent Article 13.1, ne pourra avoir pour effet d'affecter les droits ou recours dont toute Partie concernée pourrait se prévaloir en cas d'échec de cette tentative de résolution à l'amiable.

13.2 Arbitrage

Sous réserve de l'Article 13.1 (*Règlement à l'amiable*), les Parties conviennent que tout Différend non résolu de manière définitive par ces moyens sera tranché par le biais d'un arbitrage mené en français par un arbitre unique, conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale (dans sa version en vigueur au moment du Différend), étant précisé que, sauf si les Parties en conviennent autrement :

13.2.1 le siège de l'arbitrage sera à Paris ;

13.2.2 si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation de l'arbitre unique dans les 14 jours suivant la demande soumise par une Partie à l'autre Partie à cet effet, l'arbitre unique sera nommé par la Chambre de Commerce Internationale ;

13.2.3 l'arbitre ne devra pas être de la même nationalité que l'une ou l'autre des Parties ou l'un quelconque des Sponsors Clés ;

13.2.4 sans préjudice des stipulations de l'Article 13.2.1 ci-dessus, les Parties seront libres de convenir d'un endroit qui leur convient mutuellement pour les audiences d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties, toutes les audiences se tiendront à Paris ;

13.2.5 l'arbitre unique rédigera les termes de référence et les soumettra aux Parties pour signature, dans les 21 jours suivant la réception du dossier, étant précisé que les termes de référence ne comprendront pas de liste des questions à trancher ; et

13.2.6 aucune Partie ne sera tenue de divulguer l'ensemble de ses documents, mais il pourra lui être demandé de produire certains documents spécifiques, clairement identifiés et en lien avec le Différend.

13.3 Jonction des Différends liés

13.3.1 Le présent Article 13.3 s'applique aux différends qui surviennent au titre du présent Accord et au titre du Contrat d'Achat d'Électricité, sont de nature à être soumis à l'arbitrage et qui, de l'avis raisonnable de l'arbitre unique devant être désigné dans l'un des différends, sont si étroitement liés qu'il serait opportun qu'ils soient traités dans le cadre d'une procédure unique.

13.3.2 Si le présent Article 13.3 s'applique, le premier arbitre unique devant être nommé a le pouvoir d'ordonner que la procédure visant à trancher ce différend soit jointe avec la procédure visant à trancher un quelconque autre des différends (qu'une procédure de règlement de ces différends ait ou non été instituée), sous réserve qu'aucune date n'ait été fixée pour l'audience définitive du premier arbitrage.

13.3.3 Les parties au Contrat d'Achat d'Électricité seront réputées avoir consenti à être liées par les stipulations du présent Article 13.

13.3.4 Si le premier arbitre unique l'ordonne, les parties à chaque différend faisant l'objet de son ordonnance sont traitées comme ayant consenti à ce que le différend soit finalement tranché :

(i) par l'arbitre unique qui a ordonné la jonction à moins que la Chambre de Commerce Internationale décide que cet arbitre unique ne serait pas approprié ou impartial ; et

(ii) conformément à la procédure, au siège et dans la langue spécifiée dans la convention d'arbitrage dans le contrat en vertu duquel l'arbitre qui a ordonné la jonction a été nommé, sauf accord contraire convenu par toutes les parties à la procédure jointe ou, à défaut d'accord, ordonnés par l'arbitre dans la procédure jointe.

13.3.5 Le présent Article 13.3 s'applique même si les pouvoirs de jonction de procédure existent en vertu de toute règle d'arbitrage applicable (y compris d'une institution d'arbitrage) et, dans de telles circonstances, les stipulations du présent Article 13.3 s'appliquent en sus de ces pouvoirs.

13.4 Jurisdiction

Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence non-exclusive des tribunaux sénégalais pour soutenir et appuyer la procédure d'arbitrage en vertu de l'Article 13.2 (*Arbitrage*).

13.5 Renonciation à l'Immunité souveraine

13.5.1 L'Etat renonce irrévocablement à toute revendication d'immunité de juridiction ou d'exécution eu égard à toute procédure d'arbitrage ou action judiciaire découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, y compris toute immunité afférrente à :

- (i) la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- (ii) la signification d'une action en justice ;
- (iii) une injonction en référé ou autre mesure provisoire, ou toute ordonnance d'exécution forcée ou de recouvrement de biens fonciers situés hors du territoire sénégalais ; et
- (iv) toute procédure d'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé à l'encontre de ses biens situés hors du territoire sénégalais.

13.5.2 En outre, l'Etat accepte, par les présentes, de se soumettre à la juridiction de tout tribunal devant lequel des poursuites pourraient être intentées en lien ou en relation avec l'application et/ou l'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé à son encontre.

14 Notifications

14.1 Rédaction et délivrance

Toute notification ou autre communication se rapportant au présent Accord (une « Notification ») devra être effectuée par écrit, en langue française, et être remise à son destinataire en mains propres, ou encore lui être transmise par messagerie via un prestataire de services internationalement reconnu.

14.2 Adresses

14.2.1 Une Notification au Vendeur sera envoyée aux coordonnées indiquées à l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*), ou à toute autre personne ou adresse que le Vendeur pourra notifier à l'Etat de temps à autre.

14.2.2 Une Notification à l'Etat sera envoyée aux coordonnées indiquées à l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*), ou à toute autre personne ou adresse que l'Etat pourra notifier à l'Etat de temps à autre.

14.3 Réception

Une Notification prendra effet à compter de sa réception et sera, à cette fin, présumée avoir été reçue :

14.3.1 au moment de sa délivrance, si elle est faite par remise en mains propres ou par courrier ; ou

14.3.2 au moment de sa transmission en format lisible, si elle est faite par fax.

15 Généralités

15.1 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation du présent Accord est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du présent Accord n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

15.2 Relations entre les Parties

Le présent Accord ne pourra être interprété ni avoir pour effet de créer une association de fait, une société en participation ou un partenariat entre les Parties ou d'imposer des obligations ou responsabilités de partenariat à l'une quelconque des Parties. A l'exception des cas où un tel droit serait expressément prévu aux présentes ou dans un Accord Connexe, aucune Partie ne pourra agir à titre de mandataire de l'autre Partie, l'engager ou agir en son nom à quelque titre que ce soit.

15.3 Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Accord représente, de manière complète et exclusive, tous les termes et conditions régissant l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tout accord préalable, exprès ou tacite, entre les Parties.

15.4 Modification

Le présent Accord ne peut être amendé, modifié ou clarifié que par un avenant dûment signé par les Parties.

15.5 Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne ou tarde à faire valoir les stipulations du présent Accord, ou s'abstienne ou tarde à exiger à tout moment l'exécution par une autre Partie d'une stipulation du présent Accord, ne peut être interprété comme valant renonciation au respect de ces stipulations, et n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du présent Accord, ni sur le droit de cette Partie de faire respecter ultérieurement chacune et l'ensemble de ces stipulations, sauf stipulation contraire expresse du présent Accord.

15.6 Engagement complémentaire

Chaque Partie s'engage à accomplir et à s'efforcer à que tout tiers accomplisse, de manière ponctuelle, tous actes et démarches raisonnablement requis par l'autre Partie (y compris la signature de tout document pertinent) pour lui permettre de jouir pleinement des droits qui lui sont conférés par le présent Accord.

15.7 Droit applicable

Le présent Accord et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régis par et interprétés conformément au droit sénégalais.

Fait à Dakar, le 23 janvier 2019.

Par Kael SOLAIRE S.A. (en qualité de VENDEUR) :

Représentée par :

Monsieur Karim Ndiaye

Directeur Général

Par l'Etat du Sénégal :

Représenté par :

Mr. Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du plan

ANNEXE 1.

INFORMATIONS RELATIVES AU VENDEUR

Détails du Vendeur :	Nom : Kael Solaire S.A. Forme sociale : Société anonyme Pays d'immatriculation : Sénégal Siège social : Immeuble Elton, Stèle Mermoz, 4 ^{ème} Etage, Dakar, Sénégal, Numéro d'immatriculation : SN-DKR-2018-B-14517
Coordonnées du Vendeur :	Adresse : Immeuble Rotonde 2 ^{ème} étage, Rue Amadou Assane Ndoye X rue St Michel, BP 4887, Dakar, Sénégal, Téléphone : (+221) 33 889 54 40 A l'attention de : Monsieur le Directeur Général de Kael Solaire SA
Détails des Sponsors Clés :	Nom : MERIDIAM INFRASTRUCTURE AFRICA FUND FIPS Forme sociale : Fonds Professionnel Spécialisé Pays d'immatriculation : France Siège social : 4 Place de l'Opéra, 75002 Paris Numéro d'immatriculation : Code ISIN FR100229907 Part A Code ISIN FR0012299923 Part B Code ISIN FR0012299931 Part C Nom : ENGIE GLOBAL DEVELOPMENTS BV Forme sociale : Private Limited Liability Company (Besloten Venootschap) Pays d'immatriculation : Pays-Bas Siège social : Grote Voort 291, 8041BL Zwolle, les Pays-Bas Numéro d'immatriculation : 33161737
Coordonnées des Sponsors Clés	ENGIE GLOBAL DEVELOPMENTS BV Adresse : Grote Voort 291, 8041BL Zwolle, les Pays-Bas Fax : +31887692906 A l'attention de: Philippe MIQUEL MERIDIAM INFRASTRUCTURE AFRICA FUND FIPS Adresse : 4 Place de l'Opéra, 75002 Paris Fax: +33 1 53 34 96 99 A l'attention de : Mathieu PELLER

ANNEXE 2

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET

Généralités

1	Coordinnées de l'Etat :	Nom : Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan Adresse : Rue René Ndiaye angle av. Carde, BP 4017, Dakar, Sénégal Téléphone : (221) 33 822 41 95 A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
2	Accords Connexes	(i) le Contrat d'Achat d'Électricité ; (ii) la Convention de Raccordement ; (iii) l'Accord Foncier ; (iv) tout Accord Direct ; (v) la Convention de Garantie ; (vi) la Convention de Compte ; (vii) l'Accord Foncier pour les IRA ; (viii) le Contrat de Transfert des IRA ; (ix) toute Lettre de Crédit.

ANNEXE 3
DONNÉES RELATIVES AU SITE DU PROJET

Les Données Relatives au Site du Projet comprennent toutes les données et informations relatives au Site et contenues dans les rapports suivants contenus dans la Data Room Virtuelle (tel que ce terme est défini dans le Document de Pré-qualification) à la date du 18 avril 2018, et figurant dans l'index ci-dessous.

Index de la Data Room Virtuelle en date du 18 avril 2018

Item type	Index number	Name	Published	File type
Folder	04.	Rapports d'études techniques,	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	04.01	J945-ILF-AD-00010 Liste des Limites Techniques pour les-CAEs-REV:1	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.02.	J945-ILF-AD-00017-1-Plan d'implantation et étude de productible-Touba -REV-2	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.04.	J945-ILF-AD-00018-1_Design infrastructure_connexion réseau et limites techniques Touba-REV-J3	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.05.	J945-ILF-AD-00018-1-C Schema fonctionnel de communication_Touba	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.09.	J945-ILF-AD-00018-A Schemas unifilaires_Touba	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.11.	J945-ILF-AD-00018-B Plan des infrastructures Touba[3]	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.12.	-0025J945-ILF-AD-0-1_Rapport hydrologique des sites-Touba-REV-3	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.14.	J945-ILF-AD-00026-1_Rapport sismique de site Touba-REV-1	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Document	04.16.	J945-ILF-AD-00030-1Rapport géotechnique des sites-Touba-REV-A0.61	11/6/2017 11:36:33 PM	.pdf
Document	04.18.	J945-ILF-AD-00031-1_Etude topographique-REV-A0.01	11/6/2017 11:36:33 PM	.pdf
Document	04.19.	J945-ILF-AD-00031-2_Etude topographique-REV-A0.01	11/6/2017 11:36:33 PM	.pdf
Document	04.20.	J945-ILF-AD-00036 Etude statique sur le réseau 225kV sénégalais-REV-2	11/6/2017 11:36:33 PM	.pdf
Folder	04.22,	Topo TOUBA	11/11/2017 10:00:14 AM	
Folder	04.22.0 1.	DWG-DXF-Data	11/11/2017 10:00:14 AM	
Document	04.22.0 1.01.	4_TK-500000	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.02.	4 TOUBA_Profile	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg

Document	04.22.0 1.03.	4_TOUBA-1000	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.04.	4_TOUBA-25000	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.05.	0000050-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.06.	0000100-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.07.	0000150-1_4_OP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.08.	0000200-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.09.	00250-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.10.	0000300-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.11.	0000350-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.12.	0000400-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.13.	0000450-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.14.	0000500-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.15.	0000550-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.16.	0000600-1_4_QP-30152	11/11/2017 10:00:14 AM	.dwg
Document	04.22.0 1.17.	2016-09-19_PV-Senegal Touba-Diourbel.raz	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.18.	Geo Plan 08.RAZ	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.19.	ifc-nuevo-logo1-620x290.RAZ	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.20.	ILF-ingenieure.RAZ	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.21.	senegal-gross_2.raz	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.22.	Touba-25000.raz	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Document	04.22.0 1.23.	PV-Senegal_Touba Diourbel Flight-Block_Höhenlinien-Karte « TRW » Intervall 0.250m	11/11/2017 10:00:14 AM	.zip
Folder	04.22.0 2.	PDF files	11/11/2017 10:00:14 AM	
Document	04.22.0 2.01.	4 TK-500000	11/11/2017 10:00:14 AM	.pdf

Document	04.22.0 2.02.	4TOUBA_Profile	11/11/2017 10:00:14 AM	.pdf
Document	04.22.0 2.03.	4_TOUBA-1000	11/11/2017 10:00:14 AM	.pdf
Document	04.22.0 2.04.	4_TOUBA-25000	11/11/2017 10:00:14 AM	.pdf
Folder	04.22.0 3.	REB-Data DGM	11/11/2017 10:00:14 AM	
Document	04.22.0 3.01.	REB-Daten-DGM	11/11/2017 10:00:14 AM	.zip
Folder	04.22.0 4.	Geotiff	11/11/2017 10:00:14 AM	
Document	04.22.0 4.01.	PV-Senegal_Touba-Diourbel_Flight-Block_Ortho-GEOTIFF	11/11/2017 10:00:14 AM	.tif
Folder	04.22.0 5.	LAS file	11/11/2017 10:00:14 AM	
Document	04.22.0 5.01.	PV-Senagal Touba-Diourbel_Flight-Block_Geländemodell-Punktwolke	11/11/2017 10:00:14 AM	.las
Folder	04.24.	Cellules Touba	1/5/2018 9:57:59 PM	
Document	04.24.0 1.	Arrivée_NXPLUS-11097_SwgGra_20171011155723	1/5/2018 9:57:59 PM	.pdf
Document	04.24.0 2	Départ NIX PLUS -1 1097 SwaGra 20171011155723	1/5/2018 9:57:59 PM	pdf
Document	04.24.0 3.	NXPLUS_TecDsc_20170323180032_A1	1/5/2018 9:57:59 PM	.pdf
Document	4.24.0 4	NXPLUS-11097_SwgGra_20161012115134	1/5/2018 9:57:59 PM	.pdf
Folder	04.25.	Plan Cadastraux	1/5/2018 9:57:59 PM	
Document	04.25.0 1.	Plan Kael (Touba)	1/5/2018 9:57:59 PM	.pdf
Folder	04.26.	Raccordement Touba (revisé)	1/5/2018 9:57:59 PM	
Document	04.26.0 1.	J945-ILF-AD-00018-1-B Plan des infrastructures Touba Rev2 Watermark	1/5/2018 9:57:59 PM	.pdf
Folder	5.	Rapports d'orientation environnementale et sociale	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	05.01.	1535401 Reo_Rapport Analyse des écarts	10/13/2017 11:12:28 PM	.pdf
Document	05.03.	1535401 Reo_Rapport de cadrage - TOUBA	10/13/2017 11:12:28 PM	.pdf
Document	05.05.	1535401 Reo_TDR EIES Touba	10/13/2017 11:12:28 PM	.pdf
Fold	6.	Données météorologiques 092016-082017	10/13/2017 9:34:51 PM	
Folder	06.02.	Touba	10/13/2017 9:34:51 PM	

Folder	06.02.0 1.	2016_09	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 1.01.	062_Touba_Hour_Sept16	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 1.02.	062_Touba_Min_Sept16	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 1.03.	062_Touba_MSR_Sept16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 2.	2016_10	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 2.01.	062_Touba_Hour_Oct16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 2.02.	062_Touba_Min_Oct16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 2.03.	062_Touba_MSR_Oct16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 3.	2016_11	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 3.01.	062_Touba_Hour_Nov16_v02	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 3.02.	062_Touba_Min_Nov16_v02	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 3.03.	062_Touba_MSR_Nov16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 4.	2016_12	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 4.01.	062_Touba_Hour_Dec16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 4.02.	062_Touba_Min_Dec16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 4.03.	062_Touba_MSR_Dec16_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 5.	2017_01	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 5.01	062_Touba_Hour_Jan17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	XISX
Document	06.02.0 5.02.	062_Touba_Min_Jan17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 5.03.	062_Touba_MSR_Jan17_v01	10/13/2017 11:16:15 PM	.pdf
Foder	06.02.0 6.	2017_02	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 6.01	062_Touba_Hour_Feb17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 6.01.	062_Touba_Hour_Feb17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 6.02.	062_Touba_Min_Feb17_01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx

Document	06.02.0 6.03.	062_Touba_MSR_Feb17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 7.	2017_03	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 7.01.	062_Touba_Hour_Mar17_v04	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 7.02.	062_Touba_Min_Mar17_v04	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 7.03.	062_Touba_MSR_Mar17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.0 8.	2017 04	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 8.01.	062_Touba_Hour_Apr17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 8.02.	062_Touba_Min_Apr17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 8.03.	062_Touba_MSR_Aprl 7_v01	10/13/2017 11:16:15 PM	.pdf
Folder	06.02.0 9.	2017_05	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.0 9.01.	062_Touba_Hour_May17_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 9.02.	062_Touba_Min_May17_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.0 9.03.	062_Touba_MSR_May17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.1 0.	2017_06	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.1 0.01.	062_Touba_Hour_Jun17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.1 0.02.	062_Touba_Min_Jun17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.1 0.03.	062_Touba_MSR_Jun17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.1 1.	2017_07	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.1 1.01.	062_Touba_Hour_Ju117_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.1 1.02.	062_Touba_Min_Jul17_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.1 1.03.	062_Touba_MSR_Jul17_v01	10/13/2017 9:34:51 PM	.pdf
Folder	06.02.1 2.	2017_08	10/13/2017 9:34:51 PM	
Document	06.02.1 2.01.	062_Touba_Hour_Aug17_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx
Document	06.02.1 2.02.	062_Touba_Min_Aug17_v00	10/13/2017 9:34:51 PM	.xlsx

Document	06.02.1 203	062 Touba MSR Aug17 v01	10/13/2017 9:34:51 PM	nrif
Folder	07.	Solar GIS data	11/6/2017 11:36:33 PM	
Folder	07.02.	Solargis_data_169-02-2016_Touba	11/6/2017 11:36:33 PM	
Folder	07.02.0 1.	TMY	11/6/2017 11:36:33 PM	
Document	07.02.0 1.01.	Solargis TMY60 IFC_Touba_Senegal P50	11/6/2017 11:36:33 PM	.csv
Document	07.02.0 1.02.	Solargis_TMY60_IFC_Touba_Senegal_P50_PVSYS T	11/6/2017 11:36:33 PM	.csv
Document	07.02.0 1.03.	Solargis_TMY60_IFC_Touba_Senegal_P90	11/6/2017 11:36:33 PM	.csv
Document	07.02.0 1.04.	Solargis_TMY60_IFC_Touba_Senegal_P90_PVSYS T	11/6/2017 11:36:33 PM	.csv
Folder	07.02.0 2.	TS	11/6/2017 11:36:33 PM	
Document	07.02.0 2.01.	Solargis_TS_hourly_IFC_Touba_Senegal_19940101 20160831	11/6/2017 11:36:33 PM	.csv
Document	07.02.0 3.	Solargis Sol Res Report_169-02_Touba_WBG-IFC	11/6/2017 11:36:33 PM	.pdf
Fold	08.	Conférence préalable et visite de sites	11/6/2017 11:58:01 PM	
Document	08.01.	SN Scaling Solar_Note Logistique	11/6/2017 11:58:01 PM	.pdf
Document	08.02.	PV Debriefing Saclng Solar 17112017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.03.	Bidders Conference Presentation FONSIS_15 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.04.	Bidders Conference Presentation Juridique_17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.05.	Bidders Conference_Presentation technique 17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.06.	Bidders Conference Presentation E&S 17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.07.	Bidders Conference _Presentation MIGA_17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.08.	Bidders Conference Presentation IFC Investment_17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	08.09.	Bidders Conference Presentation IDA 17 nov 2017	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Folder	09.	Evaluation des ressources solaires	12/1/2017 5:32:14 PM	
Folder	09.02.	Touba	12/1/2017 5:32:14 PM	
Document	09.02.0 1	Solargis_SolResReport_169-06-2017_Touba_VVBG- IFC	12/1/2017 5:32:14 PM	.pdf
Document	09.02.0 2.	Solargis data_169-06-2017_Touba	12/1/2017 5:32:14 PM	.zip

ANNEXE 4. - AUTORISATIONS, DROITS ET OBSTACLES PRINCIPAUX

A. Autorisations

Dans cette Annexe 4 :

- Sauf indication contraire, une référence à une « Loi » ou « Chapitre » est une référence à la « Loi » ou au « Chapitre » pertinent des lois du Sénégal.
- Les références à une disposition législative sont des références à cette disposition législative, telle que modifiée, prorogée ou codifiée à la date de cet Accord et incluent toutes les lois et prescriptions officielles résultant de sa mise en oeuvre ou modification ou codification.

	Autorisation	Autorité compétente
1.	Licence de production et de vente d'électricité	Ministre chargé de l'Energie
2.	Décret d'approbation de la Convention de Garantie et l'Accord de Soutien de l'Etat	Président de la République
3.	Agrément au titre du Code des Investissements	Agence de Promotion des Grands Travaux
4.	Autorisation de Construire	Maire Sous-Préfet ou Préfet (pour approbation de l'arrêté municipal)
5.	Certificat de conformité des travaux	Maire
6.	Autorisation d'Exploitation	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
7.	Etude d'Impact Environnemental	Ministre de l'Environnement
8.	Certificat de conformité de l'Etude d'Impact Environnemental	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
9.	Autorisation de réalisation d'ouvrages de captage d'eau	Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
10.	Autorisation de souscription de polices d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances qui n'est pas agréée au Sénégal	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
11.	Autorisation de souscription de polices d'assurances dans une langue autre que la langue officielle du Sénégal	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
12.	Autorisation de souscription de polices d'assurances dans une devise autre que le Franc CFA	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
13.	Autorisation de cession en réassurance à l'étranger de plus de 75% des risques concernant des biens et responsabilités situés au Sénégal	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
14.	Autorisation d'emprunt (avec mise à disposition des prêts au Sénégal) auprès de banques non agréées pour effectuer des opérations de crédit dans l'UEMOA	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
15.	Autorisation d'ouverture de comptes bancaires à l'étranger	Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan après avis conforme de la BCEAO
16.	Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devise au Sénégal	Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan après avis conforme de la BCEAO
17.	Autorisation de dérogation à l'obligation de rapatriation des revenus et produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident	Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
18.	Permis de travail pour les ressortissants étrangers	Ministère de l'Intérieur

B. Droits et Obstacles Principaux

Outre les Autorisations listées en paragraphe (A), il est envisagé que le Projet bénéficie des principaux droits et soit soumis aux principales exigences suivantes selon le droit sénégalais.

Cette liste est établie sur la base sur l'hypothèse d'un projet de centrale photovoltaïque au Sénégal de nature comparable à celui décrit dans le Document d'Appel d'Offres. Elle pourrait ne pas traiter des aspects spécifiques à un dossier de candidature et les droits qui y sont décrits peuvent être conditionnés au soumissionnaire concerné remplaçant des critères d'éligibilité ou d'autres conditions.

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes	
1.	<p>S'agissant de la production et de la vente d'électricité et de la réglementation sectorielle de l'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19 alinéas 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 ; (b) la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ; (c) le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ; (d) le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, tel que modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ; (e) le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ; (f) le décret n° 98-336 du 21 avril 1998 relatif aux prises de participation entre entreprises du secteur de l'électricité ; (g) le décret n° 2011-2013 portant application de la Loi d'orientation sur les Energies Renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau ; (h) le décret n° 2011-2014 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes	
	<ul style="list-style-type: none"> (I) le règlement d'Application n° 01-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ; (j) le règlement d'application n° 02-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres ; (k) le règlement d'application n° 03-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à la modification des contrats de concession et des licences ; (l) le règlement d'application n° 04-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif au contrôle de l'exécution du Contrat de Concession de la SENELEC ; (m) le règlement d'application n° 05-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à l'approbation du plan quinquennal de production de la SENELEC ; (n) le règlement d'application n° 06-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC ; (o) le règlement d'application n° 07-2003 de la CRSE du 03 octobre 2003 relatif à la soumission et à la gestion des informations ;

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes

- (p) le règlement n° 08-2004 de la CRSE du 14 décembre 2004 relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs ;
 - (q) le règlement d'application n° 09-2007 de la CRSE du 05 novembre 2007 relatifs aux procédures d'enquête ;
 - (r) le règlement d'application n° 10-2008 de la CRSE du 29 février 2008 abrogeant et remplaçant la section II du règlement d'Application n° 06-2003 relatif à la révision du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC ;
 - (s) le règlement d'application n° 11-2008 de la CRSE du 16 juin 2008 relatif aux frais d'instruction des demandes de licence ou de concession ;
 - (t) la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des investissements telle que modifiée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012.
2. S'agissant des marchés publics :
- (a) le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics
3. S'agissant des aspects sociétaires et du pacte d'actionnaires (y compris la cession d'actions et le régime juridique applicable au Vendeur et les autres sociétés et les exigences en matière de comptabilité) :
- (a) l'Acte Uniforme révisé relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 (publié au *Journal officiel* de l'OHADA du 04 février 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014) ;
 - (b) l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises adopté le 22 février 2000 (publié au *journal officiel* de l'OHADA en date du 20 novembre 2000) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ;
 - (c) l'Acte Uniforme révisé portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif adopté le 10 septembre 2015 (publié au *Journal officiel* de l'OHADA en date du 25 septembre 2015) et entré en vigueur le 24 décembre 2015 ;
 - (d) l'Acte Uniforme révisé portant organisation des Sûretés adopté le 15 décembre 2010 (publié au *Journal officiel* de l'OHADA le 15 février 2011) et entré en vigueur le 16 mai 2011 ;
 - (e) le Nouveau Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal ; et
 - (f) le décret n° 2013-890 du 24 juin 2013 modifiant le décret n° 2009-1459 modifiant et complétant le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.
4. S'agissant de la construction du Projet :
- (a) la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;
 - (b) le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
 - (c) la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction (partie législative) ;
 - (d) le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la Construction (partie réglementaire) ;
 - (e) la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
 - (f) le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;
 - (g) la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
 - (h) le décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrage de captage et de rejet ;
 - (i) la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
 - (j) le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
 - (k) le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes

	(l) la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ; (m) la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des collectivités territoriales ; (n) la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ; (o) loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant Code Forestier (partie législative) ; et (p) le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code Forestier (partie réglementaire).
5.	S'agissant des questions relatives à l'emploi : (a) le Code du travail sénégalais institué par la loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 et ses textes d'application ; (b) la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements telle que modifiée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 ; (c) la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ; (d) la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du 27 mai 1982 ; (e) la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité Sociale.
6.	S'agissant de la réglementation de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles : (a) l'article 88 du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine en date du 10 janvier 1994 ; (b) le règlement n° 2/2002/CM/Uemoa du 23/05/2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest- Africaine ; (c) le règlement n° 3/2002/CM/Uemoa/du 23/05/2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ; (d) le règlement n° 4/2002/CM/Uema du 23/05/2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du traité ; (e) la directive n° 01/2002/CM/Uemoa du 23/ 05/2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ; (f) la directive n° 02/2002/CM/Uemoa du 23/05/2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de L'UEMOA ; (g) la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.
7.	S'agissant du respect de l'environnement et des obligations sociales : (a) la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ; (b) le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ; (c) la loi n°81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ; (d) le décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrage de captage et de rejet.
8.	S'agissant des questions d'autorisations et de droits fonciers : (a) la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; (b) le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes

1	(c) le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ; (d) la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ; (e) la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités territoriales ; (f) la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ; (g) la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code Forestier (partie législative) ; et (h) le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code Forestier (partie réglementaire).
9.	S'agissant des impôts : (a) le Code Général des Impôts ; (b) la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ; (c) le règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant tarif extérieur commun ; (d) le règlement n° 04/99/CM/UEMOA portant institution d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA ; (e) le règlement n° 05/99/CM/UEMOA portant valeur en douane des marchandises ; (f) le règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes ; (g) le règlement n° 09/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 déterminant des procédures simplifiées de dédouanement ; (h) le règlement n° 10/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane ; (i) le règlement n° 11/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 fixant les montants des obligations cautionnées, des taux d'intérêt du crédit et de la remise spéciale ; (j) le règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 fixant la liste des marchandises exclues du transit ; (k) le règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 fixant la liste de marchandises interdites à titre permanent des entrepôts de stockage.
10.	S'agissant des questions d'assurance : (a) le Code des Assurances des Etats membre de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
11.	S'agissant des mesures incitatives fiscales et non fiscales pour l'investissement étranger y compris la protection contre l'expropriation, la facilitation des rapports avec les autorités publiques et la délivrance d'agrément) : (a) la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 ; (b) le décret n° 2004-627 du 7 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements ; (c) loi n° 2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier.
12.	S'agissant du financement du Projet (y compris les prêts ou l'investissement provenant d'entités situées en dehors du Sénégal), l'octroi de sûretés sur les actifs du vendeur au Sénégal et les considérations relatives aux procédures d'apurement du passif : (a) l'Acte Uniforme révisé portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif adopté le 10 septembre 2015 (publié au <i>Journal officiel</i> de l'OHADA en date du 25 septembre 2015) et entré en vigueur le 24 décembre 2015 ; (b) l'Acte Uniforme révisé portant organisation des Sûretés adopté le 15 décembre 2010 (publié au <i>Journal officiel</i> de l'OHADA le 15 février 2011) et entré en vigueur le 16 mai 2011 ;

Le Projet devra être mis en place en conformité avec les dispositions légales suivantes

- (c) le Nouveau Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal ;
- (d) le décret n° 2013-890 du 24 juin 2013 modifiant le décret n° 2009-1459 modifiant et complétant le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale ;
- (e) le règlement n° 09/2010/CM UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA du 1^{er} octobre 2010 et ses textes d'application, notamment :
- (f) l'instruction n° 01/07/2011/ TFE relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents du 13 juillet 2011 ;
- (g) l'instruction n°02/07/2011 / RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations du 13 juillet 2011 ;
- (h) l'instruction n° 03/07/2011/ RFE relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement du 13 juillet 2011 ;
- (i) l'instruction n° 04/07/2011/ RFE relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur du 13 juillet 2011 ;
- (j) l'instruction n° 05/07/2011/ RFE relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents du 13 juillet 2011 ;
- (k) l'instruction n° 06/07/2011 / RFE relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel du 13 juillet 2011 ;
- (l) l'instruction n° 07/07/2011/ RFE relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégués du 13 juillet 2011 ;
- (m) l'instruction n° 08/07/2011/ RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger du 13 juillet 2011 ;
- (n) l'instruction n° 09/07/2011/ RFE relative à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA du 13 juillet 2011 ;
- (o) l'instruction n° 10/07/2011/ RFE relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit du 13 juillet 2011 ;
- (p) l'instruction n° 11/07/2011/ RFE relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA du 13 juillet 2011.
- (q) la décision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- (r) la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlement bancaire ;
le décret n° 95-1004/MEFP/DMC du 07 novembre 1995 relatif au calcul du taux effectif global des prêts à intérêt.

13. *S'agissant de la résolution des litiges :*

- (a) l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage en date du 11 mars 1999 (et entré en vigueur le 11 juin 1999) ;
- (b) l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- (c) le Nouveau Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal ;
- (d) le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, tel que modifié ;
- (e) le décret n° 2016-1192 du 03 août 2016 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage pris en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

ANNEXE 5. - IMPÔTS ET TAXES

Impôts/Taxes	Base de Calcul	Taux
Impôt sur les sociétés (IS)	Sur le bénéfice fiscal déterminé à partir des produits réalisés au Sénégal après déduction des charges correspondantes sur la même période	30%
Retenues fiscales sur salaires	Sur les salaires et avantages en nature ou en espèces	0 à 40%
Impôts sur les plus-values	Dépend du type de plus-value	Diversité de taux et de régimes
TVA	Sur le prix de vente de biens ou services	18% et 10% pour le secteur touristique
TVA à l'import	Sur tout bien importé sur la valeur CAF majoré des droits de douane	18%
Droits de douane	Sur la valeur CAF des biens importés	Taux de 0 à 25%
Retenues fiscales sur prestations étrangères	Frais de gestion, assistance technique, autres services et transmission de savoir-faire payés à des non-résidents	20%
Retenues fiscales sur licences	Droit d'usage de fabrique, marque, brevet, logiciel et droits similaires payés à des non-résidents	20%
Retenues fiscales sur intérêts	Intérêts payés à un non résident	16%
Retenues fiscales sur dividendes	Dividendes payés à des résidents ou des non-résidents	10%
Droits d'enregistrement	Dépend du type de transaction	De 1% à 10%
Droits de timbre	Dépend de la nature de la transaction	Droit par page puis de quittance de 1% sur les paiements en espèces de plus de 100 000 FCFA

Impôts/Taxes	Déclaration / Exigibilité
Impôt sur les sociétés	La période d'imposition est du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (année civile). L'exercice fiscal est au maximum de 18 mois pour les entreprises qui commencent leurs activités en cours d'année. Donc si le premier exercice excède 6 mois, le contribuable devra produire une déclaration de moins de 12 mois mais de plus de 6 mois. L'impôt sur les sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à produire aux services fiscaux au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.
Retenue fiscale sur salaires	La période d'imposition est du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (année civile). Le paiement se fait par retenue à la source déduit mensuellement au moment du paiement du salaire et par versement aux services fiscaux au plus tard le 15 du mois suivant le mois de la retenue.
TVA	La TVA à payer est à reverser sur une base déclarative au plus tard le 15 du mois suivant le mois de la période déclarée (correspondant au mois du fait générateur).
TVA à l'import	Elle est payée par le déclarant en douane (représentant du contribuable) au moment de la mise à la consommation qui correspond à la date d'entrée sur le territoire douanier du bien.
Retenue fiscale sur prestations étrangères	Elle est à reverser sur une base déclarative au plus tard le 15 du mois suivant le mois du paiement de la prestation.
Retenue fiscale sur dividendes	Elle doit être payée sur la base d'une liquidation à effectuer au plus tard le 20 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice. Un acompte valant crédit d'impôt égale à 50% de l'impôt précédemment payé au moment de la liquidation sera due le 20 janvier suivant l'année de liquidation.

ANNEXE 6

MODÈLE D'ACCORD DIRECT

Le présent ACCORD DIRECT (l'**« Accord »**) est conclu le [...] entre :

(1) L'ETAT DU SENEGAL, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (l'**« Etat »**) ;

(2) SENELEC, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent soixantequinze milliard deux cent trente-six millions trois Cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, ayant son siège social au 28, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN-DKR-84-B-30, NINEA 00140012G3, représentée par [***], agissant en qualité de [***] dûment habilité à cet effet, (l'**« Acheteur »**) ;

(3) Kael SOLAIRE, une société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est situé Immeuble Elton, Stèle Mermoz, 4^{ème} Etage, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2018-B-14517 NINEA 0068556732A3, représentée par [***], agissant en qualité de [***] dûment habilité à cet effet (le **« Vendeur »**) ; et

(4) L'entité indiquée à l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*), agissant en sa qualité d'agent en vertu du mandat qui lui a été conféré par les Parties Financières définies ci-dessous (l'**« Agent des Sûretés »**),

(L'Etat, l'Acheteur, le Vendeur et l'Agent des Sûretés sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie »).

Préambule :

(A) La CRSE a lancé un appel d'offres pour le Projet, qui a été attribué au Vendeur conformément au droit sénégalais.

(B) Aux termes de l'appel d'offres, le Vendeur a conclu le Contrat d'Achat d'Électricité, l'Accord de Soutien de l'État, l'Accord Foncier, l'Accord Foncier pour les IRA, la Convention de Garantie et la Convention de Compte.

(C) Le Vendeur a conclu les Documents de Financement en vertu desquels les Parties Financières ont consenti des prêts au Vendeur afin de financer les coûts engagés par le Vendeur dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet et de certaines dépenses y afférentes.

(D) Les Documents de Financement envisagent la conclusion et l'exécution du présent Accord, et l'une des conditions suspensives à l'octroi d'avances au titre des Documents de Financement est que l'Etat et l'Acheteur procèdent à la conclusion du présent Accord.

Il a été convenu ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Aux fins du présent Accord :

« Accord de Soutien de l'État » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« Accords Concernés» désigne :

- (i) la Convention de Compte ;
- (ii) l'Accord de Soutien de l'État ;
- (iii) l'Accord Foncier ;
- (iv) l'Accord Foncier pour les IRA ;
- (v) la Convention de Garantie ; et
- (vi) le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Accord Foncier pour les IRA » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« Accord Foncier » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« Acte de Novation » désigne l'acte de novation, substantiellement en la forme figurant à l'Annexe 4 (*Modèle d'Acte de Novation*) du présent Accord, par lequel le Vendeur transfère ses droits et obligations au titre des Accords Concernés par voie de novation à l'Entité Substituée.

« Année Contractuelle » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Autorité Publique » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Cas de Défaut » a la signification attribuée à ce terme dans les Documents de Financement.

« Cas de Perte Importante » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Centrale Photovoltaïque » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Changement du Schéma de Financement » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

« Compte de Garantie de l'Acheteur » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d'Achat d'Électricité.

« Contrat d'Achat d'Électricité » a la signification attribuée à ce terme dans l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« **Contrat de Construction** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« **Convention de Compte** » a la signification attribuée à ce terme dans l’Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*).

« **Date d’Expiration du CAE** » a la signification attribuée à ce terme dans l’Accord de Soutien de l’État.

« **Date de Mise en Exploitation Commerciale** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« **Date de Paiement Final** » désigne la date à laquelle les Parties Financières ont été intégralement et irrévocablement remboursées (toute période suspecte ou autre période similaire applicable ayant expiré) et n’ont plus aucun engagement ni aucune obligation ou droit au titre des Documents de Financement.

« **Date de Sortie** » a la signification attribuée à ce terme dans l’Article 7.4 (*Date de Sortie*).

« **Date de Palliation** » désigne la date à laquelle le Représentant donne un Engagement de Palliation et s’engage, de ce fait, à pallier aux obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés conformément à l’Article 7.1 (*Notification de Palliation*).

« **Date de Novation** » désigne la date à laquelle les Accords Concernés sont transférés à l’Entité Substituée conformément à l’Article 8 (*Novation*).

« **Délai Préalable à Toute Mesure d’Exécution** » désigne la période concernée, décrite à l’Article 5.1 (*Délai Préalable à Toute Mesure d’Exécution*).

« **Différend** » désigne tout litige ou différend de toute nature découlant, ou survenant dans le cadre ou en lien (de quelque manière que ce soit) avec le présent Accord ou tout document conclu au titre de celui-ci, incluant, notamment :

(i) tout litige ou différend portant sur la naissance ou l’existence du présent Accord ou d’une de ses stipulations ou sur la validité, la licéité ou l’opposabilité du présent Accord ou d’une de ses stipulations, que ce soit depuis sa conclusion ou au cours de la vie du présent Accord ;

(ii) tout litige portant sur des obligations non-contracuelles relatives aux questions prévues dans le présent Accord ou s’y rapportant ; et

(iii) tout litige ou prétention accessoire ou en lien, dans chacun des cas, de quelque manière que ce soit, avec ce qui précède.

« **Documents de Financement** » désigne les documents indiqués à l’Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*).

« **Documents de Sûreté** » désigne les contrats de sûreté par lesquels le Vendeur constitue les Sûretés au profit de l’Agent des Sûretés.

« **Documents Relatifs à l’Opération** » désigne les documents indiqués à l’Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*).

« **Engagement de Palliation** » désigne un engagement, correspondant substantiellement à la forme figurant à l’Annexe 3 (*Modèle d’Engagement de Palliation*), pris par le Représentant.

« **Entité Substituée** » désigne une entité désignée par l’Agent des Sûretés conformément à l’Article 8 (*Novation*) en tant que cessionnaire des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés, ladite entité étant :

(i) une entité qui pourrait être nommée en tant que Représentant ; ou

(ii) une entité qui est (a) autorisée à exercer des activités sur le territoire sénégalais, et

(b) directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une entité ou plusieurs entités répondant aux conditions exigées pour être déclarées « Soumissionnaire Pré-qualifié » conformément aux paragraphes 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du document intitulé « Document de Pré-qualification pour la Sélection de Producteurs Indépendants d’électricité pour la mise en place de centrales photovoltaïques d'une capacité cumulée d'environ 100 MW » en date du 24 août 2016.

(iii) « **Fonds Propres Maximum** » a la signification attribuée à ce terme dans l’Accord de Soutien de l’État.

« **Franc CFA** » ou « **XOF** » désigne la monnaie ayant cours légal au Sénégal.

« **Installations de Raccordement de l’Acheteur** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« **Lois du Sénégal** » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« **Mesure d’Exécution** » désigne le fait de prendre toute mesure visant à résilier, annuler ou rejeter l’un quelconque des Accords Concernés ou à suspendre l’exécution d’un paiement ou de toute autre obligation significative au titre de l’un quelconque des Accords Concernés ou autrement à exercer tout droit de recours accordé (ou devant être accordé) au titre de tout Accord Concerné ou en vertu de la Loi.

« **Notification de Palliation** » désigne la notification adressée par l’Agent des Sûretés à l’Acheteur et à l’Etat indiquant qu’un Représentant donnera un Engagement de Palliation à compter de la Date de Palliation, ladite date ne devant intervenir moins de 14 jours après la date de la Notification de Palliation.

« Notification des Mesures d’Exécution » désigne une notification adressée par l’Agent des Sûretés au Vendeur indiquant qu’un Cas de Défaut est survenu et qu’il est toujours en cours et à propos duquel l’Agent des Sûretés compte prendre des mesures conformément aux droits qui lui sont conférés au titre des Documents de Financement.

« Notification de Résiliation » désigne une notification adressée par l’Acheteur ou l’Etat à l’Agent des Sûretés indiquant la Mesure d’Exécution que l’Acheteur ou l’Etat envisage de prendre et, de manière raisonnablement détaillée, les motifs de ladite mesure envisagée.

« Notification de Novation » a la signification attribuée à ce terme à l’Article 8.1 (*Proposition de novation*).

« Partie Liée à l’Etat » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« Parties Financières » désigne l’ensemble des banques, institutions financières et établissements de crédit, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, qui sont parties aux Documents de Financement, y compris l’Agent des Sûretés.

« Période de Palliation » désigne la période allant de la Date de Substitution à la Date de Sortie ou à la Date de Novation (selon le cas).

« Projet » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

« Représentant » désigne l’une quelconque des personnes suivantes : (i) l’Agent des Sûretés, (ii) tout liquidateur, administrateur, mandataire judiciaire ou autre fonctionnaire officiellement nommé conformément au(x) Documents de Sûreté ou (iii) une personne directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l’une quelconque des Parties Financières qui est autorisée à exercer des activités au Sénégal.

« Retour sur Investissement Prévisionnel » a la signification attribuée à ce terme dans le Contrat d’Achat d’Electricité,

« Sponsor Clé » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d’Achat d’Electricité.

« Sûretés » désigne toute sûreté de quelque nature que ce soit (y compris toute sûreté personnelle, hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d’une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue).

1.2 Interprétation

Dans le présent Accord :

1.2.1 Les références à un genre s’entendent de tous les genres et les références au singulier s’entendent du pluriel et inversement.

1.2.2 Les références à une personne s’entendent de tout individu, toute entreprise, toute société, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale.

1.2.3 Les références à une disposition légale s’entendent de cette disposition telle qu’amendée, étendue ou codifiée et s’entendent de toutes les lois, réglementations et obligations officielles adoptées en vertu de ladite disposition ou dont la validité découle de celle-ci.

1.2.4 Les références au présent Accord s’entendent du Préambule et de toutes les Annexes s’y rattachant et les références aux Articles et aux Annexes renvoient aux Articles et aux Annexes du présent Accord. Les références aux paragraphes et aux parties renvoient aux paragraphes et aux parties des Annexes.

1.2.5 Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l’interprétation du présent Accord.

1.2.6 Les références à tout document, contrat ou acte (y compris le présent Accord) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e), renvoient amendé(e), complété(e), reformulé(e) ou nové(e).

1.2.7 Les termes «y compris», «incluent», «en particulier» et les termes produisant un effet similaire signifient respectivement «y compris sans limitation», «incluent sans limitation» et «en particulier sans limitation».

1.2.8 Le présent Accord doit être interprété selon la langue française.

1.2.9 Une référence à une «Partie» inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit.

1.2.10 Une référence à un «jour» s’entend d’une période de 24 heures débutant à 0 h 00 un jour donné et se terminant à 24 h 00 ce même jour.

1.2.11 Si la date à laquelle une obligation doit être satisfait au titre du présent Accord tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal, l’obligation sera réputée être satisfait le jour suivant qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Sénégal.

2 Délégation, acceptation, instructions de paiement et autres engagements

2.1 Délégation

L’Acheteur et l’Etat consentent, par les présentes, à ce que le Vendeur les délègue, par voie de délégation imparfaite, au profit de l’Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, dans tous paiements et/ou autres droits pouvant être dus au Vendeur au titre des Accords Concernés, conformément aux stipulations du Document de Sûreté pertinent (la «Délégation»).

2.2 Acceptation de la Délégation

L'Acheteur et l'Etat acceptent, par les présentes, la Délégation et à cet effet, s'engagent à contresigner toute lettre d'acceptation de la Délégation.

2.3 Absence d'autres sûretés

L'Acheteur (en ce qui concerne le Contrat d'Achat d'Électricité, la Convention de Compte, l'Accord Foncier et l'Accord Foncier pour les IRA) et l'Etat (en ce qui concerne l'Accord de Soutien de l'État et la Convention de Garantie) confirment à l'Agent des Sûretés qu'exception faite de la Délégation, il n'ont connaissance d'aucune autre délégation ou cession ou autre Sûreté portant sur des droits du Vendeur au titre des Accords Concernés.

2.4 Paiement des montants

2.4.1 L'Acheteur et l'Etat conviennent d'effectuer l'ensemble des paiements dont ils sont redevables ou dont ils pourraient devenir redevables au titre des Accords Concernés, ou dans le cadre de ceux-ci, sur *[indiquer les coordonnées du compte sécurisé du Vendeur vers lequel les paiements doivent être effectués]* ou sur tout autre compte qui pourrait être désigné par écrit par l'Agent des Sûretés.

2.4.2 A l'exception de tout droit de compensation expressément prévu dans l'un quelconque des Accords Concernés ou par la Loi, l'Acheteur et l'Etat renoncent chacun expressément à tout droit de compensation dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre du Vendeur ou de l'une quelconque des Parties Financières en ce qui concerne les paiements dus au titre des Accords Concernés et acceptent d'effectuer l'ensemble desdits paiements libres et dégagés de toute compensation et sans aucune déduction du fait de celle-ci.

2.4.3 Le pouvoir et les instructions figurant à l'Article 2.4.1 ne peuvent être révoqués ou modifiés sans le consentement préalable écrit de l'Agent des Sûretés.

2.5 Obligations au titre des Accords Concernés

2.5.1 L'Acheteur et l'Etat s'engagent chacun pour ce qui le concerne, en faveur de l'Agent des Sûretés, à se conformer pleinement aux conditions des Accords Concernés et à exécuter leurs obligations, engagements et accords respectifs au titre desdits Accords Concernés.

2.5.2 L'Acheteur et l'Etat devront chacun pour ce qui le concerne, remettre immédiatement à l'Agent des Sûretés des exemplaires de l'ensemble des notifications et des demandes significatives qu'ils auront remises au Vendeur conformément à l'un quelconque des Accords Concernés.

2.6 Modifications

Ni l'Acheteur ni l'Etat ne pourront, avant la Date de Paiement Final, modifier les termes des Accords Concernés sans le consentement préalable écrit de l'Agent des Sûretés, que ce soit par avenant ou par conclusion tout autre moyen.

2.7 Obligations des Parties Financières

L'Acheteur et l'Etat reconnaissent que les Sûretés ne donneront lieu à aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à leur égard de la part de l'une quelconque des Parties Financières (y compris l'Agent des Sûretés) au titre du présent Accord ou des Accords Concernés, en lieu et place du Vendeur ou de toute autre manière, exception faite des stipulations de l'Article 7.2 (*Droits et obligations du Représentant*).

2.8 Divulgation des informations

L'Acheteur et l'Etat acceptent que l'Agent des Sûretés sera en droit de divulguer aux Parties Financières et à leurs conseils toute information qu'il est susceptible de recevoir en tant que partie au présent Accord.

2.9 Subordination des droits à l'assurance

2.9.1 L'Acheteur et l'Etat conviennent que les stipulations relatives à l'utilisation des produits d'assurance au titre des articles 10.4 (*Engagements d'assurance*), 17.4 (*Résiliation du recours à long terme*) et de l'annexe 12 (*Assurances*) du Contrat d'Achat d'Électricité sont, à tous égards, subordonnées en rang et en priorité aux intérêts des Parties Financières dans ladite assurance au titre des Documents de Financement et subordonnées aux stipulations des Documents de Financement concernant l'affectation des produits d'assurance.

2.9.2 Lorsque :

(i) des pertes ou des dommages affectent la Centrale Photovoltaïque ou (avant la Date de Mise en Exploitation Commerciale) les Installations de Raccordement de l'Acheteur ;

(ii) lesdites pertes ou lesdits dommages ne constituent pas un «Cas de Perte Importante» (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Achat d'Électricité) ; et

(iii) en raison des termes des Documents de Financement, le Vendeur ne peut pas affecter le produit de toute assurance au rétablissement, le remplacement, la réparation des pertes ou des dommages en question ou peut uniquement le faire avec le consentement des Parties Financières, alors, le Vendeur transmet, dans un délai raisonnable, aux Parties Financières (avec une copie à l'Acheteur), une proposition de rétablissement de la Centrale Photovoltaïque ou des Installations de Raccordement de l'Acheteur (selon le cas) conformément au Contrat d'Achat d'Électricité.

2.9.3 Les Parties Financières adressent une notification au Vendeur (avec une copie à l'Acheteur) afin de l'informer de leur approbation ou de leur rejet de la proposition de rétablissement et, lorsque ladite proposition n'est pas approuvée, d'en expliquer les motifs conformément aux stipulations des Documents de Financement. Dans la mesure du possible, le Vendeur prend en compte les commentaires dont lui ont fait part les Parties Financières et soumet une proposition de rétablissement révisée à l'approbation des Parties Financières.

2.9.4 Si les Parties Financières, agissant de manière raisonnable, n'acceptent pas ladite proposition de rétablissement révisée, l'Acheteur convient que :

(i) conformément à l'article 10.4 (*Engagements en matière d'assurance*) du Contrat d'Achat d'Électricité, le Vendeur n'est pas tenu d'affecter ledit produit d'assurance au rétablissement, à la reconstruction, au remplacement ou à la rénovation ; et

(ii) le Vendeur est, le cas échéant, en droit de résilier le Contrat d'Achat d'Électricité conformément aux stipulations des articles 18.4.1 et 18.4.2 du Contrat d'Achat d'Électricité, et ce nonobstant les stipulations de l'article 18.4.3 de celui-ci.

3. Notification des principaux termes financiers et conditions des Documents de Financement, des Fonds Propres Maximum et du Retour sur Investissement Prévisionnel

3.1 L'Annexe 5 (*Conditions Économiques Principales des Documents de Financement*) fixe (i) les Fonds Propres Maximum et (ii) le profil d'amortissement des facilités de prêt qui seront mises à la disposition du Vendeur au titre des Documents de Financement à la date du présent Accord.

3.2 L'Annexe 6 (*Retour sur Investissement Prévisionnel*) fixe le montant du Retour sur Investissement Prévisionnel.

3.3 Dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai de 14 jours suivant tout Changement du Schéma de Financement autorisé conformément aux articles 17.1 à 17.3 du Contrat d'Achat d'Electricité, l'Agent des Sûretés communique à L'Etat :

(i) un montant actualisé des Fonds Propres Maximum et un profil d'amortissement actualisé en la forme figurant en Annexe 5 (*Conditions Économiques Principales des Documents de Financement*) ; et

(ii) un montant actualisé du Retour sur Investissement Prévisionnel en la forme figurant en Annexe 6 (*Retour sur Investissement Prévisionnel*).

4 Notification d'exécution

4.1 Notification de cas de défaut

Immédiatement après en avoir pris connaissance, l'Acheteur ou l'Etat (selon le cas) informera l'Agent des Sûretés de tout défaut, situation ou circonference significative qui pourrait donner à l'Acheteur ou à l'Etat (selon le cas) le droit de résilier un Accord Concerné.

4.2 Notification de Résiliation

L'Acheteur et l'Etat ne pourront prendre aucune Mesure d'Exécution sans avoir, au préalable, adressé une Notification de Résiliation à l'Agent des Sûretés.

4.3 Notification des Mesures d'Exécution

L'Agent des Sûretés adressera une notification à l'Acheteur et à l'Etat dans un délai raisonnable après avoir adressé une Notification des Mesures d'Exécution au Vendeur.

4.4 Notifications adressées par l'Agent des Sûretés

Après l'envoi d'une Notification de Résiliation ou la réception d'une Notification des Mesures d'Exécution, toute notification ou demande remise par l'Agent des Sûretés à l'Acheteur et à l'Etat conformément aux Accords Concernés est considérée comme valablement remise par le Vendeur si ladite notification ou demande aurait été valablement remise par le Vendeur lui-même. Le Vendeur consent à la remise desdites notifications ou demandes.

5 Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

5.1 Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

6.1.1 Le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution commencera à la première des dates suivantes :

(i) la date de réception par l'Agent des Sûretés de la Notification de Résiliation adressée par l'Acheteur ou l'Etat (selon le cas) ; et

(ii) la date de réception par l'Acheteur et l'Etat de la Notification des Mesures d'Exécution adressée par l'Agent des Sûretés.

5.1.2 Le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution durera jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la date tombant 120 jours après le début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution ; ou

(ii) sous réserve que les Parties Financières tentent, de façon diligente, de remédier de manière permanente aux circonstances donnant lieu au manquement ou au droit de résiliation, la date tombant 240 jours après le début du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution.

5.2 Effets du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution

Pendant tout Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution.

5.2.1 ni l'Acheteur ni l'Etat ne seront en droit de prendre des Mesures d'Exécution ;

5.2.2 l'Acheteur et l'Etat s'engagent chacun à continuer à exécuter leurs obligations de paiement et autres obligations au titre de chacun des Accords Concernés, conformément aux conditions de ceux-ci ; et

5.2.3 l'Agent des Sûretés aura la possibilité, mais pas l'obligation, de mettre en oeuvre d'autres mesures de remédiation conformément aux Accords Concernés, telles que nécessaires afin de remédier aux effets des cas ou des situations qui ont donné lieu à une Notification de Résiliation, étant précisé que l'Acheteur et l'Etat conviennent que toute mesure de ce type constituera, dans la mesure de ladite réparation, une exécution valable des obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés.

5.3 Déclarations des obligations en cours

5.3.1 Déclaration initiale

Dans un délai de 30 jours à compter du début du délai Préalable à toute mesure d'exécution, l'Acheteur remettra à l'Agent des Sûretés une déclaration faisant état de :

(i) tous les montants dus et exigibles par le Vendeur à l'Acheteur et à l'Etat au titre des Accords Concernés à la date de la Notification de Résiliation ou de la Notification des Mesures d'Exécution par le Prêteur (selon le cas) ou avant cette date, mais qui restent impayés à ladite date ; et

(ii) toutes les réclamations initiées par l'Acheteur et l'Etat à l'encontre du Vendeur au titre des Accords Concernés, qu'elles résultent d'un manquement, d'un défaut ou autrement, et indiquant :

(a) les stipulations des Accords concernés qui ont donné lieu à ladite réclamation ;

(b) toute information à la disposition de l'Acheteur et/ou de l'Etat relative aux actes ou aux omissions du Vendeur ayant donné lieu à ladite réclamation ;

(c) s'agissant de tout manquement ou de tout défaut, les mesures que l'Acheteur et/ou l'Etat jugent nécessaires en vue de remédier audit manquement ou défaut, et le temps qui serait raisonnablement nécessaire pour prendre les mesures en question : et

(d) le montant de toute réclamation pécuniaire et la base du calcul de celle-ci, ainsi que toute information et documentation pertinente illustrant ces éléments de manière raisonnablement détaillée.

5.3.2 Mises à jour des déclarations

A tout moment au cours des 90 premiers jours suivant le début d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution et sous réserve que l'Agent des Sûretés n'ait pas émis de Notification de Palliation ou de Notification de Novation, l'Acheteur sera en droit d'envoyer des déclarations complémentaires afin de mettre à jour les informations précédemment communiquées à l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 5.3.1 (*Déclaration initiale*), accompagnés de toute information et documentation pertinente justifiant ces mises à jour de manière raisonnablement détaillée.

5.3.3 Garantie quant à l'exactitude des déclarations

L'Acheteur garantit à l'Agent des Sûretés qu'il fera preuve de toutes les diligences raisonnables dans la préparation de toute déclaration qu'il soumettra au titre des Articles 5.3.1 (*Déclaration initiale*) et 5.3.2 (*Mises à jour des déclarations*).

5.3.4 Vérification des déclarations

Sans porter atteinte à la garantie énoncée à l'Article 5.3.3 (*Garantie quant à l'exactitude des déclarations*), l'Agent des Sûretés pourra engager, aux frais du Vendeur, un cabinet comptable agréé indépendant afin de vérifier toute déclaration soumise par l'Acheteur. L'Acheteur autorisera ledit cabinet à accéder à l'ensemble des registres, documents, données et informations comptables et autres informations pertinentes et à en faire des copies, dans la mesure où ils ne sont pas soumis au secret professionnel et où ils peuvent être raisonnablement nécessaires en vue de confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations concernées.

5.3.5 Exhaustivité

Les Parties conviennent qu'aucun Représentant ou Entité Substituée n'assumera de responsabilité envers l'Acheteur ou l'Etat concernant toute réclamation survenue avant la Date de Palliation ou, si aucune Date de Palliation ne survient, la Date de Novation, si de telles réclamations n'ont pas été communiquées par l'Etat conformément aux Articles 5.3.1 (*Déclaration initiale*) ou 5.3.2 (*Mises à jour des déclarations*).

6 Sens de «remédiation»

Dans le présent Accord, un manquement de la part du Vendeur, d'un Représentant ou d'une Entité Substituée à toute obligation au titre du présent Accord ou des Accords Concernés sera considéré comme ayant été «remédié» si, au cours de toute période de remédiation, en ce qui concerne :

6.1 un manquement ou un défaut concernant l'exécution d'une obligation à exécution successive ou une obligation qui peut encore être exécutée, le Vendeur ou le Représentant (selon le cas) reprend l'exécution de ladite obligation ou l'exécute ;

6.2 un manquement de la part du vendeur à son obligation au titre de l'article 23 (Participation Minimale) du contrat d'achat d'électricité, l'Agent des Sûretés exerce ses droits au titre des Documents de financement et transfère à une personne habituée à être désignée en tant qu'Entité Substituée :

6.2.1 l'intégralité de la participation effective dans le Vendeur ou, lorsque les termes et conditions des Documents de Financement n'autorisent pas un tel transfert, l'intégralité de la participation effective dans le Vendeur du «Sponsor Clé» (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Achat d'Électricité) qui a procédé à la cession de participation ayant résulté en une violation par le Vendeur du Contrat d'Achat d'Électricité ; ou

6.2.2 les droits et obligations du Vendeur au titre des Accords concernés conformément à l'Article 8 (*Novation*), sous réserve que l'ensemble des droits et participations du Vendeur dans le Projet soient également transférés ; et

6.3 un manquement ou un défaut concernant l'exécution de toute autre obligation, le Vendeur ou le Représentant (selon le cas) rectifie, dédommage ou indemnise la Partie non-défaillante pour toutes pertes ou tout dommage qu'elle a pu subir.

7 Palliation et Sortie

7.1 Notification de Palliation

7.1.1 À tout moment au cours d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, l'Agent des Sûretés peut remettre une Notification de Palliation à l'Acheteur et à l'Etat.

7.1.2 L'Agent des Sûretés peut annuler une Notification de Palliation à tout moment avant la Date de Palliation en adressant une notification à l'Acheteur et à l'Etat.

7.1.3 La Date de Palliation surviendra à la date à laquelle le Représentant fournit un Engagement de Palliation à l'Acheteur et à l'Etat.

7.2 Droits et obligations du Représentant

A compter de la Date de Palliation :

7.2.1 le Représentant devra, sous réserve des stipulations de l'Article 5.3.5 (*Exhaustivité*), assumer solidialement avec le Vendeur, l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords concernés, que ces droits et obligations surviennent à la date de Palliation, avant ou après celle-ci, conformément à l'Engagement de Palliation ; et

7.2.2 entre le Vendeur, l'Acheteur, l'Etat et le Représentant, seul le Représentant sera autorisé à négocier avec l'Acheteur et l'Etat et à exercer les droits du Vendeur au titre des Accords concernés. L'Acheteur et l'Etat ne seront déchargés de leurs obligations au titre des Accords concernés que si lesdites obligations au titre des Accords Concernés sont exécutées en faveur du Représentant.

7.3 Mesure d'Exécution au cours de la Période de Palliation

Au cours de la Période de Palliation, l'Acheteur et l'Etat ne pourront prendre aucune Mesure d'Exécution, en ce qui concerne les Accords concernés, autrement que dans les cas suivants :

7.3.1 le Représentant est en situation de manquement aux paragraphes (i) ou (ii) d'un Engagement de Palliation ; ou

7.3.2 il n'est pas remédié, à l'expiration de tout délai de grâce éventuellement applicable, à un quelconque manquement ou défaut survenu au titre au titre d'un Accord concerné après la date de Palliation, et un tel manquement ou défaut confère à l'Acheteur ou à l'Etat (selon le cas) le droit de résilier ledit Accord Concerné.

7.4 Date de Sortie

La Représentant pourra, à tout moment suivant la Date de Palliation, mettre fin à ses obligations au titre de l'Engagement de Palliation en adressant une notification écrite à cet effet à l'Acheteur et à l'Etat La sortie du Représentant ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la date de cette notification (la «Date de Sortie»).

7.5 Conséquence de la sortie

A compter de la Date de Sortie, l'Engagement de Palliation prendra fin et le Représentant sera libéré de l'ensemble des obligations au titre des Accords Concernés, à l'exception de toute réclamation initiée par l'Acheteur et/ou l'Etat (selon le cas) pendant la Période de Substitution, qui serait toujours en cours.

8 Novation

8.1 Proposition de novation

À tout moment au cours d'un Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution ou d'une Période de Palliation, l'Agent des Sûretés peut remettre une notification (une « **Notification de Novation** ») à l'Acheteur et à l'Etat afin de les informer qu'une Entité Substituée assumera les obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés. La Notification de Novation indiquera la Date de Novation, qui ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la date de la Notification de Novation.

8.2 Novation

Le transfert envisagé dans la Notification de Novation est réalisé par la remise à l'Acheteur et à l'Etat d'un Acte de Novation dûment rempli et signé. Au premier jour suivant la date de la remise dudit Acte de Novation à l'Acheteur et à l'Etat (la « **Date de Novation** »)

8.2.1 l'Engagement de Palliation prendra fin ;

8.2.2 le Vendeur et le Représentant seront chacun déchargés de l'ensemble de leurs obligations envers l'Acheteur et l'Etat, et l'Acheteur et l'Etat seront chacun déchargés de l'ensemble de leurs obligations envers le Vendeur et le Représentant au titre des Accords Concernés. Les droits respectifs des uns et des autres à l'égard des uns et des autres seront annulés (y compris les droits et obligations survenus avant la Date de Novation, lesdits droits et obligations étant désignés au présent Article 8 « **Droits et Obligations Acquittés** ») ;

8.2.3 l'Acheteur, l'Etat et l'Entité Substituée deviendront titulaires de droits et redevables d'obligations les uns envers les autres (en ce compris les droits et obligations du Vendeur et du Représentant nés avant la Date de Novation) identiques aux Droits et Obligations Acquittés, dans toute la mesure où ces droits et obligations n'auraient pas déjà été exécutés et/ou acquis ; et

8.2.4 l'Acheteur et l'Etat ne prendront aucune Mesure d'Exécution en ce qui concerne les cas ou les situations nés avant la Date de Novation, sauf :

(i) en ce qui concerne des montants dus et exigibles mais impayés par le Vendeur et/ou le Représentant et dans la mesure où les sommes en question ont été indiquées dans une déclaration remise conformément à l'Article 5.3 (*Déclarations des obligations en cours*) ou sont devenus dus et exigibles après une Date de Palliation :

(a) si lesdits montants ne sont pas payés dans un délai de 30 jours à compter ;

(b) si un quelconque paiement fait l'objet d'une contestation conformément aux stipulations des Accords, après l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle ledit paiement est convenu ou définitivement fixé ; et

(ii) en ce qui concerne tout autre manquement ou toute autre défaut et dans la mesure où ledit manquement ou défaut est indiqué dans une déclaration remise conformément à l'Article 5.3 (*Déclaration des obligations en cours*) ou est survenu après la Date de Palliation, si le manquement ou le défaut en question ne fait pas l'objet d'une mesure de remédiation dès que raisonnablement possible après la Date de Novation, en prenant en compte la nature du manquement ou du défaut en question et le coût d'une mesure de remédiation.

9 Résiliation des Accords Concernés

9.1 Sous réserve de l'Article 9.2, si l'Acheteur ou l'Etat adresse une Notification de Résiliation conformément à l'Article 4.2 (*Notification de Résiliation*) et :

9.1.1 aucune Notification de Palliation ou Notification de Novation n'a été remise, avant l'expiration du Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution, concernant la Notification de Résiliation en question ; ou

9.1.2 une Date de Sortie survient sans la survenance d'un Transfert, alors l'Acheteur et/ou l'Etat sera en droit de résilier l'Accord de Soutien de l'Etat et le Contrat d'Achat d'Électricité.

9.2 Jusqu'à la Date de Paiement Final, l'Etat s'engage, nonobstant la résiliation de l'Accord de Soutien de l'Etat et du Contrat d'Achat d'Électricité :

9.2.1 à ne pas, et à faire en sorte qu'aucune Partie liée à l'Etat ne puisse, suspendre, résilier, annuler ou rejeter l'Accord Foncier ou l'Accord Foncier pour les IRA ;

9.2.2 à accorder au Vendeur (et à tout cessionnaire tiers autorisé au titre de l'Article 9.2.3), le droit exclusif d'accéder à, de concevoir, de développer, de financer, d'assurer, d'inventer, de fabriquer, de construire, de détenir, de mettre en service, d'exploiter, d'entretenir, de produire de l'énergie à partir de, d'exploiter les avantages de et de démanteler la Centrale Photovoltaïque (et, avant la Date de Mise en Exploitation Commerciale, les Installations de Raccordement de l'Acheteur) ; et

9.2.3 à apporter l'aide et l'assistance raisonnables pouvant être demandées par le Vendeur ou l'Agent des Sûretés afin de permettre la vente de la production électrique générée par le Projet à un tiers conformément aux Lois du Sénégal.

10 Subordination des réclamations

Jusqu'à la Date de Paiement Final, l'Acheteur et l'Etat renoncent chacun, et l'Etat fera en sorte que toute Partie liée à l'Etat renonce, en ce qui concerne toute réclamation initiée à l'encontre du Vendeur, pour quelque raison que ce soit, à tout droit ou pouvoir de demander, d'initier, de faciliter ou de soutenir toutes mesures prises en vue :

(a) d'obtenir ou d'exécuter un quelconque jugement ou une quelconque ordonnance portant sur l'un quelconque des Accords Concernés, prononcé à l'encontre du Vendeur ou de l'un quelconque de ses actifs sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés ; et

(b) de toute procédure de conciliation, de règlement préventif (y compris de règlement préventif simplifié), de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de réorganisation (dans le contexte d'une conciliation ou autrement), de dissolution ou autre procédure similaire concernant le Vendeur, ou (sauf si des accords satisfaisants pour tout Prêteur en ce qui concerne le remplacement du Compte de Garantie de l'Acheteur et des modifications y afférentes aux Accords Concernés ont été mis en place) l'Acheteur, et verseront à tout Prêteur les montants perçus en violation de la présente stipulation.

11 Déclarations, garanties et engagements

À la date du présent Accord, chacun de l'Acheteur et l'Etat fait les déclarations suivantes au profit de l'Agent des Sûretés.

11.1 Pouvoir et capacité

11.1.1 Il a la capacité de signer et d'exécuter le présent Accord et les Accords Concernés auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent.

11.1.2 La signature du présent Accord et l'exécution par lui des obligations qui en découlent ont été valablement autorisées par l'Etat, y compris par l'intermédiaire de toute action requise de ce dernier.

11.1.3 Il a dûment signé le présent Accord ainsi que chacun des Accords Concernés auxquels il est partie.

11.2 Absence de conflit

La signature du présent Accord ou des Accords Concernés auxquels il est partie, l'exécution des obligations qui en découlent ne constituera pas une violation de l'une quelconque des Lois du Sénégal.

11.3 Légalité, validité et opposabilité

11.3.1 Les obligations qui lui incombent au titre du présent Accord et des Accords Concernés auxquels il est partie sont conformes à la loi, valables et lui seront opposables conformément aux termes desdits accords et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

11.3.2 Aucun des Accords Concernés auxquels il est partie n'a été amendé, complété, suspendu, nové, prolongé, réitéré ou modifié d'aucune manière, sauf conformément à leurs conditions respectives et à celles du présent Accord et de tout Accord Connexe.

11.4 Autorisations étatiques

Dans le cas de l'Etat uniquement :

11.4.1 l'Etat ou une Partie Liée à l'Etat a le pouvoir d'accorder ou de faire en sorte que soient accordés les approbations, autorisations, licences et permis prévus dans les Accords Concernés et le présent Accord ;

11.4.2 dans le cas où le Délai Préalable à Toute Mesure d'Exécution n'est pas écoulé, une Notification de Palliation est en vigueur ou les Parties Financières ont exercé leur sûreté sur les actions du Vendeur, l'Etat apportera son soutien aux Prêteurs dans leurs discussions avec toute Partie Liée à l'Etat et fera tous ses efforts raisonnables afin de faire en sorte que, nonobstant les termes de toutes Autorisations délivrées au Vendeur ou au Projet, lesdites Autorisations ne soient pas retirées, suspendues, conditionnées, révoquées ou modifiées du seul fait de la prise de propriété, de contrôle ou de gouvernance du Vendeur par l'Agent des Sûretés ou un Représentant pour autant que le Vendeur continue de se conformer aux Accords Concernés et à toutes autres stipulations des Autorisations ; et

11.4.3 dans le cas où une Entité Substituée doit être désignée conformément à l'Article 8.1 (*Proposition de Novation*), l'Etat apportera son soutien aux Parties Financières dans leurs discussions avec toute Partie Liée à l'Etat et fera tous ses efforts raisonnables afin de faire en sorte que, nonobstant les termes de toutes Autorisations délivrées au Vendeur ou au Projet, lesdites Autorisations ne soient pas retirées, suspendues, conditionnées, révoquées ou modifiées du seul fait de la réalisation des sûretés des Parties Financières ou de la substitution au Vendeur par un Représentant, pour autant que le Représentant continue de se conformer aux Accords Concernés et à toutes autres stipulations des Autorisations.

11.5 Litiges

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, en ce compris toute procédure intentée par toute Autorité Publique ou devant elle, n'a été intentée à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses actifs (ou, à sa connaissance, n'a été menacée à leur encontre respective) devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une

autorité quelconque dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'avoir un effet significativement défavorable sur sa capacité à signer et à exécuter les Accords Concernés auxquels il est partie ainsi que le présent Accord ou a exécuter les obligations qui en découlent. A ce titre, l'Acheteur et l'Etat s'engagent à notifier l'Agent des Sûretés dans un délai de [10] Jours Ouvrés après qu'ils ont pris connaissance de la survenance d'une telle procédure.

11.6 Manquements existants

Il n'est pas, et, à sa connaissance, aucune autre partie à un quelconque Accord Concerné auquel il est partie n'est, en situation de défaut au titre dudit Accord Concerné. A ce titre, l'Acheteur et l'Etat s'engagent à notifier immédiatement l'Agent des Sûretés dès qu'ils auront pris connaissance de la survenance d'un tel défaut ou manquement.

11.7 Conditions

Les conditions pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord et des Accords Concernés auxquels il est partie ont été levées ou ont fait l'objet d'une renonciation, sauf en ce qui concerne l'Acheteur et la remise d'une notification de démarrage des travaux au titre du Contrat de Construction dans le contexte du Contrat d'Achat d'Électricité.

12 Modification du Contrat d'Achat d'Electricité

Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne peuvent modifier ni autrement varier les termes du Contrat d'Achat d'Électricité sans le consentement préalable de l'Etat.

13 Force Majeure affectant l'Etat

13.1 L'Etat sera exonéré de l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord dans la mesure où l'Etat serait empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison de la survenance d'un ou plusieurs des Evènements ou circonstances énumérés au paragraphe (i) uniquement de la définition de «Cas de Force Majeure» (telle que figurant en annexe 9/définition des événements CAE/ de l'accord de soutien de l'Etat pour autant que lesdits évènements ou circonstances soient hors du contrôle raisonnable de l'Etat et qu'ils ne puissent être évités par l'emploi de diligence et de compétence raisonnables. Le présent Article 13 ne sera en aucun applicable pour l'inexécution d'une obligation de paiement à échéance dans un délai supérieur à 5 Jours Ouvrés après la survenance desdits évènements ou circonstances. L'Etat prendra immédiatement des mesures et fera ses efforts raisonnables afin de minimiser les effets de cette inexécution sur les autres Parties et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

13.2 L'Etat notifiera dès que possible au Vendeur, et dans tous les cas dans les 14 jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance, la survenance d'un tel Cas de Force Majeure, sa durée probable et ses conséquences sur ses obligations ou la jouissance de ses droits et bénéfices conférés par le présent Accord.

13.3 Après avoir envoyé une notification en application de l'Article 13.2, l'Etat tiendra le Vendeur informé des évolutions significatives relatives au Cas de Force Majeure concerné.

13.4 Dans l'hypothèse où ledit Cas de Force Majeure perdure ou est récurrent, l'Etat pourra délivrer une notification unique indiquant chaque hypothèse où ce Cas de Force Majeure est constaté durant la période des 14 jours qui précédent.

14 Durée

Le présent Accord prendra effet à la date des présentes et restera en vigueur jusqu'à la Date de Paiement Final sans préjudice de tout droit et obligation établis existant à la date de résiliation.

15 Changements des Parties

15.1 Bénéfice de l'accord

Le présent Accord sera conclu au profit des Parties, de leurs successeurs respectifs et de tout cessionnaire autorisé de l'ensemble ou d'une partie des droits et obligations d'une Partie au titre du présent Accord, qui sont par ailleurs tous liés par ses stipulations.

15.2 Absence de cession

Sous réserve des stipulations de l'Article 8 (*Novation*), l'Acheteur, l'Etat et le Vendeur ne pourront pas céder, transférer, reconduire ou disposer de l'ensemble ou d'une partie de leurs droits, bénéfices ou obligations respectifs au titre du présent Accord sans le consentement préalable de l'Agent des Sûretés.

15.3 Remplacement de l'Agent des sûretés

En cas de démission ou de révocation de l'Agent des Sûretés :

15.3.1 l'Agent des Sûretés démissionnaire ou, selon le cas, révoqué sera automatiquement déchargé de toute obligation future au titre du présent Accord ;

15.3.2 ses successeurs et les autres Parties auront, entre eux, les mêmes droits et obligations que ceux qu'ils auraient eus si le successeur avait été une Partie initiale au présent Accord ; et

15.3.3 le présent Accord sera interprété comme si l'ensemble des références au précédent Agent des Sûretés étaient remplacées par des références à l'Agent des Sûretés qui lui a succédé.

16. Règlement des Différends

16.1 Arbitrage

Tout Différend survenant entre les Parties sera tranché par le biais d'une procédure d'arbitrage menée en français par un arbitre unique conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale (dans sa version en vigueur au moment du Différend), étant précisé que, sauf si les Parties en conviennent autrement :

16.1.1 le siège de l'arbitrage sera à Paris ;

16.1.2 si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation de l'arbitre unique dans les 14 jours suivant la demande soumise par une Partie à l'autre Partie à cet égard, l'arbitre unique sera nommé par la Chambre de Commerce Internationale ;

16.1.3 l'arbitre ne doit pas être de la même nationalité que l'une ou l'autre des Parties ;

16.1.4 sans préjudice des stipulations de l'Article 16.1.1 ci-dessus, les Parties seront libres de convenir d'un endroit qui leur convient mutuellement pour les audiences d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties, toutes les audiences se tiendront à Paris ;

16.1.5 l'arbitre unique rédigera les termes de référence et les soumettra aux Parties pour signature, dans les 21 jours suivant la réception du dossier, étant précisé que les termes de référence ne comprendront pas de liste des questions à trancher ; et

16.1.6 aucune Partie ne sera tenue de divulguer l'ensemble de ses documents, mais il pourra lui être demandé de produire certains documents spécifiques, clairement identifiés, en lien avec le Différend.

16.2 Attribution de compétence

16.2.1 Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence non-exclusive des tribunaux français pour soutenir et appuyer la procédure d'arbitrage conformément à l'Article 16.1 (*Arbitrage*).

16.3 Renonciation à l'immunité souveraine

16.3.1 L'Etat et l'Acheteur renoncent chacun irrévocablement à toute revendication d'immunité de juridiction ou d'exécution eu égard à toute procédure d'arbitrage ou action judiciaire découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, y compris toute immunité afférente à :

(i) la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;

(ii) la signification d'une action en justice ;

(iii) une injonction en référé ou autre mesure provisoire, ou toute ordonnance d'exécution forcée ou de recouvrement de biens fonciers situés hors du Sénégal ; et

(iv) toute procédure d'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé(e) à l'encontre de ses biens situés hors du Sénégal.

16.3.2 En outre, l'Etat et l'Acheteur acceptent, par les présentes, de se soumettre à la juridiction de tout tribunal devant lequel des poursuites pourraient être intentées en lien ou en relation avec l'application et/ou l'exécution d'une quelconque décision ou d'un quelconque jugement prononcé à son encontre.

17 Notifications

17.1 Rédaction et délivrance

Toute notification ou autre communication se rapportant au présent Accord (une «Notification») devra être effectuée par écrit, en langue française, et doit être remise à son destinataire en mains propres, ou encore lui être transmise par messagerie via un prestataire de services de messagerie internationalement reconnu.

17.2 Adresses

Une Notification adressée aux Parties sera envoyée aux coordonnées indiquées à l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*) (dans le cas du Vendeur et de l'Agent des Sûretés) et à l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) (dans le cas de l'Acheteur et de l'Etat), ou à toute autre personne ou adresse que la Partie en question pourra notifier aux autres Parties de temps à autre.

17.3 Réception

Une Notification prendra effet dès réception et sera, à cette fin, présumée avoir été reçue :

17.3.1 au moment de sa délivrance, si elle est faite par remise en mains propres ou par courrier ; ou

17.3.2 au moment de sa transmission en format lisible, si elle est faite par fax.

18 Généralités

18.1 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation du présent Accord est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du présent Accord n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la Loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la Loi d'un autre pays.

18.2 Ordre de priorité des documents

Aucun élément figurant dans les Accords Concernés ne portera atteinte aux droits, pouvoirs et bénéfices de l'Agent des Sûretés au titre du présent Accord, ni limitera ces droits, pouvoirs et bénéfices, et en cas de tout conflit entre les conditions des Accords Concernés et celles du présent Accord, alors les conditions du présent Accord prévaudront.

18.3 Relations entre les Parties

Le présent Accord ne pourra être interprété ni avoir pour effet de créer une association de fait, une société en participation ou un partenariat entre les Parties ou d'imposer des obligations ou responsabilités de partenariat à l'une quelconque des Parties. A l'exception des cas où un tel droit serait expressément prévu aux présentes ou dans un Accord Connexe, aucune Partie ne pourra agir à titre de mandataire de l'autre Partie, l'engager ou agir en son nom à quelque titre que ce soit.

18.4 Intégralité de l'accord

Le présent Accord représente, de manière complète et exclusive, tous les termes et conditions régissant l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tout accord préalable, exprès ou tacite, entre les Parties.

ACCORD DIRECT ANNEXE 2

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET

L'Acheteur

Coordonnées :	Nom: SENELEC Adresse : 28 rue Vincens, BP 93 Dakar Attention : _____
----------------------	--

L'Etat

Coordonnées :	Nom : Adresse : Attention :
----------------------	-----------------------------------

Informations sur le Projet

1 Convention de Compte :	la convention de compte entre le Vendeur, l'Acheteur et <i>[nom du Teneur de Compte]</i> en date du <i>[date]</i> , confirmant les modalités selon lesquelles les fonds placés sur le Compte de Garantie de l'Acheteur peuvent être transférés.
2 Accord de Soutien de l'Etat :	l'accord de soutien entre le Vendeur et l'Etat en date du <i>[date]</i> en vertu duquel l'Etat accepte d'apporter certains engagements en terme d'assistance pour le Projet.
3 Accord Foncier :	le contrat de bail emphytéotique entre le Vendeur et l'Acheteur en date du <i>[date]</i> aux termes duquel l'Acheteur consent au Vendeur un bail emphytéotique sur le site de la Centrale Photovoltaïque.
4 Accord Foncier relatif aux Installations de Raccordement de l'Acheteur (IRA) :	le contrat de bail emphytéotique entre le Vendeur et l'Acheteur en date du <i>[date]</i> accordant au Vendeur un bail emphytéotique sur le terrain des Installations de Raccordement de l'Acheteur.
5 Contrat d'Achat d'Électricité :	le contrat d'achat d'électricité entre le Vendeur et l'Acheteur en date du <i>[date]</i> portant sur la vente de l'énergie électrique produite dans le cadre du Projet.
6 Convention de Garantie	la convention de garantie entre l'Etat, le Vendeur et l'Acheteur en date du, en vertu de laquelle l'Etat garantit les obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur.
7 Convention de Raccordement	la convention de raccordement au Réseau entre l'Acheteur et le Vendeur portant sur les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de la Centrale Photovoltaïque au réseau

Accord Direct Annexe 1. - Informations Relatives au Vendeur

Vendeur

1 Détails du Vendeur :	Nom : Kael Solaire S.A. Forme sociale : société anonyme Pays de constitution : Sénégal Siège social : Immeuble Elton, Stèle Mermoz, 4 ^{ème} Etage, Dakar, Sénégal, Numéro d'immatriculation : SN-DKR-2018-B-14517 _____
2 Coordonnées du Vendeur :	Nom : Kael Solaire S.A. Adresse : _____ Attn : _____

Agent des Sûretés

1 Détails de l'Agent des Sûretés :	Nom : Forme sociale : Pays de constitution : Siège social : Numéro d'immatriculation :
2 Coordonnées de l'Agent des Sûretés	Nom : Adresse :

Informations demandées au Vendeur

1 Documents de Financement :	
2 Documents relatifs à l'Opération :	

18.5 Modification

Le présent Accord ne peut être amendé, modifié ou clarifié que par un avenant dûment signé par les Parties.

18.6 Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne ou tarde à faire valoir les stipulations du présent Accord, ou s'abstienne ou tarde à exiger à tout moment l'exécution par une autre Partie d'une stipulation du présent Accord, ne peut être interprété comme valant renonciation au respect de ces stipulations, et n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du présent Accord *ni* sur le droit de cette Partie de faire respecter ultérieurement chacune et l'ensemble de ces stipulations, sauf stipulation contraire expresse du présent Accord.

18.7 Engagement complémentaire

Chaque Partie s'engage à accomplir et à s'efforcer à que tout tiers accomplisse, de manière ponctuelle, tous actes et toutes démarches raisonnablement requis par l'autre Partie (y compris la signature de tout document pertinent) pour lui permettre de jouir pleinement des droits qui lui sont conférés par le présent Accord.

18.8 Droit applicable

Le présent Accord et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régis par et interprétés conformément au droit français.

ACCORD DIRECT ANNEXE 3 MODÈLE D'ENGAGEMENT DE PALLIATION

[*De la part du Représentant*]

[*Nom et adresse de l'Etat et de l'Acheteur*]

[*Date*]

Messieurs,

[*NOM DU PROJET*]/ACCORD DIRECT (*I' «Accord Direct»*)

Conformément à l'article 7.1 (*Notification de Palliation*) de l'Accord Direct, nous nous engageons à votre bénéfice exclusif :

(i) à vous verser toute somme due et exigible que le Vendeur n'a pas réglée à la date des présentes, si cette somme est indiquée dans une déclaration fournie au titre de l'article 5.3.1 (*Déclaration initiale*) de l'Accord Direct :

(c) dans un délai de 30 jours à compter de la date des présentes ; ou

(d) si un paiement fait l'objet d'un différend au titre des stipulations des Accords Concernés, dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il aura fait l'objet d'un accord ou d'un calcul définitif ; et

(ii) pour tout autre manquement ou défaut indiqué dans une déclaration fournie conformément à l'article 5.3.2 (*Mise à jour des déclarations*) de l'Accord Direct, à remédier ce manquement ou ce défaut dans un délai raisonnable postérieurement à la Date de Palliation en tenant compte de la nature du manquement ou du défaut et du coût nécessaire pour y remédier,

(iii) entre la Date de Palliation et la Date de Sortie ou la Date de Novation, à assumer solidairement avec le Vendeur l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés, dans chacun des cas, conformément aux, et sous réserve des modalités des Accords Concernés de la même manière que si nous étions une partie à la place du Vendeur.

Le présent Engagement de Palliation peut être résilié en vous adressant une notification conformément à l'article 7.4 (*Date de Sortie*) de l'Accord Direct.

Le présent Engagement de Palliation sera automatiquement résilié à la Date de Novation, de la manière envisagée à l'article 8 (*Novation*) de l'Accord Direct.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans l'Accord Direct.

Sincères salutations,

NOM DU REPRESENTANT

ACCORD DIRECT ANNEXE 4

MODÈLE D'ACTE DE NOVATION

Destinataire : L'Etat et L'Acheteur

Acte de Novation relatif aux Accords (selon la définition de ce terme donnée dans l'Accord Direct)

1 Les termes définis dans l'Accord Direct daté du [.] entre SENELEC en tant qu'acheteur

(**I' « Acheteur »**), l'Etat du Sénégal en tant qu'état (**I' « Etat »**), [**.J.**] en tant que vendeur (le **« Vendeur »**) et [**s.**] en tant qu'agent des sûretés (**I' « Agent des Sûretés »**) (**I' « Accord Direct »**) auront, sauf indication contraire, la même signification dans les présentes.

2 L'Agent des Sûretés demande que [**.**] (**I' « Entité Substituée »**) accepte et organise le transfert à l'Entité Substituée de l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre des Accords Concernés et de l'Accord Direct en contresignant et en remettant le présent Acte de Novation à l'Etat à son adresse aux fins des notifications indiquée dans l'Accord Direct.

3 L'Entité Substituée demande par les présentes à l'Etat d'accepter le présent Acte de Novation remis à l'Etat conformément à, et aux fins de, l'article 8.2 (*Novation*) de l'Accord Direct, de telle sorte qu'il prenne effet conformément aux modalités du présent Acte de Novation à la Date de Novation ou à toute date ultérieure susceptible d'être déterminée selon les modalités du présent Acte de Novation.

4 L'Entité Substituée déclare et garantit avoir reçu des copies des Accords Concernés, ainsi que les autres informations qu'elle a demandé dans le cadre de la présente opération et qu'elle est seule responsable de la vérification et de l'analyse, en toute indépendance et pour son compte, de la validité, l'efficacité, le caractère adéquat, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations. L'Entité Substituée reconnaît en outre qu'elle agit en toute indépendance en ce qui concerne son engagement au titre du présent Acte de Novation et de sa conclusion des Accords Concernés.

5 L'Entité Substituée s'engage par les présentes auprès de l'Acheteur et de l'Etat à exécuter conformément aux modalités du présent Acte de Novation l'ensemble des obligations du Vendeur, qui, selon les modalités des Accords Concernés et de l'Accord Direct, seront assumées par elle après la remise du présent Acte de Novation à l'Acheteur et à l'Etat.

6 L'Agent des Sûretés n'effectue aucune déclaration, ne donne aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la validité, l'efficacité, le caractère adéquat ou l'opposabilité des Accords Concernés ou de tout document s'y rapportant et n'accepte aucune responsabilité relative à l'exécution et l'observation par une partie de ses obligations au titre des Accords Concernés ou de tout document s'y rapportant. Toutes les obligations ou garanties de ce type, qu'elles soient expresses ou prévues de manière implicite par la Loi ou d'une autre manière, sont exclues par le présent Acte de Novation.

7 Le présent Acte de Novation et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régis par et interprétés conformément au droit français.

[L'AGENT DES SÛRETÉS]

Par :

Titre :

Date : _____

[L'ENTITÉ SUBSTITUÉE]

Par.:

Titre :

Date . . .

Coordonnées

ACCORD DIRECT ANNEXE 5

CONDITIONS ÉCONOMIQUES PRINCIPALES DES DOCUMENTS DE FINANCEMENT

Fonds Propres Maximum : [•] EUR

ACCORD DIRECT ANNEXE 6

RETOUR SUR INVESTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Total du Retour sur Investissement Prévisionnel

Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous indiquent, pour chaque Année Contractuelle, le montant qui représente une prévision modélisée et estimative des flux de trésorerie cumulatifs actualisés (appliquant un taux d'actualisation de 20% et actualisés dès le début de l'Année Contractuelle concernée) qui devraient, en toute hypothèse, être disponibles pour distribution par le Projet à compter de ladite Année Contractuelle jusqu'à la Date d'Expiration du CAE, établie à partir du modèle financier de scénarios de base des Prêteurs.

Année Contractuelle	Montant (EUR)	Année Contractuelle	Montant (EUR)
1	[•]	14	[•]
2	[•]	15	[•]
3	[•]	16	[•]
4	[•]	17	[•]
5	[•]	18	[•]
6	[•]	19	[•]
7	[•]	20	[•]
8	[•]	21	[•]
9	[•]	22	[•]
10	[•]	23	[•]
11	[•]	24	[•]
12	[•]	25	[•]
13	[•]		

Fait à [•], le [•]

SENELEC :

Par :

Titre :

L'ETAT DU SENEGAL :

Par :

Titre :

[LE VENDEUR] :

Par :

Titre :

[L'AGENT DES SURETES]:

Par :

Titre :

ANNEXE 7

MODÈLE DE CONVENTION DE GARANTIE

En date du :

ETAT DU SENEGAL

en qualité de Garant

Et

SENELEC

en qualité d'Acheteur

Et

KAEL SOLAIRE S.A.

en qualité de Vendeur

CONVENTION DE GARANTIE

relative au projet de centrale photovoltaïque de 25 MW de KAEL au Sénégal

Table des matières

Article

PREAMBULE
1 Définitions - Interprétation
2 Garantie de Paiement
3 Durée
4 Mise en oeuvre de la Garantie
5 Forme des demandes de paiement
6 Impôts et Taxes
7 Confidentialité
8 Cession et Successeurs
9 Clauses particulières
10 Nullités
11 Validité, Légalité et Autorisations
12 Arbitrage - Loi Applicable
13 Divers

La présente CONVENTION DE GARANTIE (la « Convention de Garantie ») portant garantie (la « Garantie ») est :

DONNEE PAR :

(1) La République du Sénégal (ci-après dénommée l'Etat ou le «Sénégal»), représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par [Monsieur Amadou BA], Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

EN FAVEUR DE :

(2) Kael SOLAIRE S.A. une société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est situé Immeuble Elton, Stèle Mermoz, 4^{eme} Etage, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2018-B-14517 NINEA 0068556732A3, représentée par [***], agissant en qualité de [***] dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée le «Vendeur») ;

AVEC L'ACCORD DE :

(3) La Société d'Electricité du Sénégal, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de Cent soixantequinze milliard Deux Cent trente-six millions Trois Cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, ayant son siège social au 28, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN-DKR-84-B-30, NINEA 00140012G3, représentée par [***], agissant en qualité de [***] dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée la «SENELEC» ou l'Acheteur),

L'Etat, la SENELEC et le Vendeur sont ci-après désignés ensemble par le terme «Parties» et individuellement et indistinctement par le terme «Partie».

PREAMBULE

(A) La CRSE a lancé un appel d'offres pour un projet de conception, construction, financement, détention, exploitation et entretien d'une Centrale Photovoltaïque d'une capacité de [.] MWc située à [.] (le «Projet»), qui a été attribué au Vendeur conformément au droit sénégalais.

(B) Aux termes de l'appel d'offres, le Vendeur et l'Acheteur ont conclu un contrat d'achat d'électricité pour la vente de l'énergie électrique produite dans le cadre du Projet (ledit contrat, tel qu'éventuellement ultérieurement amendé, étant ci-après désigné le «Contrat») et des Accords Connexes (tel que ce terme est défini dans le Contrat).

(C) Dans le cadre du Contrat (i) la Société assurera le développement, la construction, l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque et en détiendra la propriété (ii) la Société vendra exclusivement à la SENELEC toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale Photovoltaïque, (iii) la Société transférera la propriété de la Centrale Photovoltaïque à la SENELEC dans les conditions prévues au Contrat.

(D) La mise en place du Projet revêt une importance très grande pour le Sénégal et devrait entraîner une réduction du prix de l'énergie électrique et faciliter la promotion de l'industrialisation du pays, favorisant ainsi la création d'emplois nouveaux et une amélioration indirecte de la compétitivité des entreprises locales.

(E) Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter le Vendeur à procéder au développement du Projet et d'inciter les bailleurs de fonds internationaux et les banques commerciales nationales et étrangères à accorder au Vendeur le financement nécessaire pour le Projet, l'Etat a accepté d'apporter son concours au développement du Projet en concluant avec le Vendeur la présente Convention de Garantie, par laquelle il souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable.

(F) Par ailleurs, l'Etat a également accepté de donner certaines assurances supplémentaires au Vendeur dans le cadre de l'Accord de Soutien de l'Etat.

(G) La SENELEC est partie à la présente Convention de Garantie uniquement aux fins de confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payées au Vendeur par l'Etat au titre de la présente Convention de Garantie.

EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

1 Définitions - Interprétation

Sauf stipulation contraire, dans la Convention de Garantie, y compris son préambule les termes et expressions dont la première lettre est une lettre capitale auront la signification qui leur est donnée aux présentes et, en l'absence d'une telle définition, la signification qui leur est donnée dans l'Accord de Soutien de l'Etat ou à défaut d'y figurer, dans le Contrat.

2 Garantie de Paiement

2.1 Par la présente Convention de Garantie, l'Etat se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire dans la limite d'un montant total en principal maximum de [Euros] (ci-après, le «Montant Maximum Garanti»), du paiement à bonne date par l'Acheteur de toute somme d'argent due en principal, frais, intérêts et accessoires, présentes et futures, certaines ou éventuelles, solidaires ou conjointes ou autre (telles qu'éventuellement modifiées, augmentées, ou prorogées) due au Vendeur au titre du Contrat et en conséquence, s'engage envers le Vendeur et à sa demande, formulée conformément aux présentes à lui verser, toujours dans la limite du Montant Maximum Garanti, les sommes (en principal, intérêts, frais et accessoires) qui lui seraient dues et impayées par l'Acheteur au titre du Contrat.

2.2 En outre, l'Etat accepte que si, à tout moment pendant la Période de Garantie de l'Acheteur :

(a) le Solde de Garantie de l'Acheteur est inférieur au Montant Requis de Garantie de l'Acheteur ; et

(b) l'Acheteur n'abonde pas le Solde de Garantie de l'Acheteur à hauteur du Montant Requis de Garantie de l'Acheteur dans un délai de 14 jours suivant une notification du Vendeur envoyée à l'Acheteur et à l'Etat conformément aux termes de l'article 13.1.2 du Contrat, l'Etat s'engage, sur demande du Vendeur formulée conformément aux présentes, à, dans un délai de 30 jours (soit au total, 44 jours à compter de la réception par l'Etat de la notification envoyée par le Vendeur conformément à l'article 13.1.2 du Contrat d'Achat d'Electricité), payer au crédit du Compte de Garantie de l'Acheteur les sommes nécessaire pour que le Solde de Garantie de l'Acheteur soit au niveau du Montant Requis de Garantie de l'Acheteur, étant précisé que l'engagement de l'Etat au titre du présent paragraphe sera réputé être satisfait si l'Etat fait en sorte de reconstituer ou remplacer toute Lettre de Crédit ou Lettre de Crédit Garantie, de sorte que le Solde de Garantie de l'Acheteur soit au niveau du Montant Requis de Garantie de l'Acheteur.

2.3 La présente Convention de Garantie constitue un cautionnement permanent et, par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de la SENELEC vis-à-vis du Vendeur dans le cadre du Contrat. Aucune demande émanant du Vendeur dans le cadre ses présentes ne restreindra ou portera préjudice au droit du Vendeur de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

2.4 Sauf stipulation contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de, et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à, toute autre sûreté dont pourra, à tout moment, se prévaloir le Vendeur relativement aux obligations de la SENELEC dans le cadre du Contrat.

2.5 Sous réserve des Articles 4.1 et 4.3, le Vendeur peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'il puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de la SENELEC, dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

2.6 Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels du Garant constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles pour le respect desquelles le Garant engage toute sa bonne foi et sa crédibilité.

3 Durée

3.1 La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date des présentes et prendra fin à la première des dates suivantes :

(c) la date d'expiration du terme normal du Contrat ; ou

(d) la date de résiliation anticipée dudit Contrat, sous réserve, dans chaque cas, que toutes les obligations de l'Acheteur au titre du Contrat soient intégralement et définitivement exécutées, et ne puissent plus faire l'objet d'aucune contestation.

3.2 A compter de cette date, toute demande de paiement ou d'exécution au titre de la Garantie restera sans effet. L'expiration de la Convention de Garantie n'affectera en aucune manière l'efficacité de toute demande de paiement ou d'exécution faite par le Vendeur (i) avant sa date d'expiration ou (ii) s'agissant de tout montant impayé et restant dû par l'Acheteur à la date d'expiration.

4 Mise en œuvre de la Garantie

4.1 Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, le Vendeur s'engage, avant de mettre en œuvre la Garantie et de demander paiement à l'Etat, à adresser au préalable (avec copie à l'Etat), une mise en demeure de payer à la SENELEC. Après huit (8) jours décomptés à partir du jour de la mise en demeure, le Vendeur peut notifier à l'Etat par écrit que la date à laquelle la SENELEC devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat des sommes correspondantes en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas l'Etat devra procéder au règlement dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour de la notification reçue du Vendeur.

4.2 Tout paiement effectué au titre des présentes mais avec retard portera intérêt au taux prévu à l'article 12.4 (*Retards de paiement*) du Contrat pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat.

4.3 Sans que cela entraîne une limitation de la portée générale de l'Article 9, les montants contestés de bonne foi par la SENELEC en application du, et conformément au, Contrat, seront considérés comme non dus pour l'application de la présente Convention de Garantie jusqu'à l'expiration des procédures prévues par le Contrat pour régler les Différends. À la suite du règlement du Différend concerné conformément au Contrat, tous les montants contestés et non réglés mais dont il a été jugé qu'ils sont dus par la SENELEC seront payés par l'Etat au Vendeur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la décision, majorés des intérêts dus pour la période entre la date initiale (non comprise) à laquelle ces montants étaient dus et la date de leur paiement.

4.4 Par les présentes, l'Etat admet qu'il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où le Vendeur exigerait de la SENELEC le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par le Vendeur ni contester tout autre point lié à la demande émise par le Vendeur, en sorte que le défaut de contestation par la SENELEC dans les conditions prévues au

Contrat rendra la créance du Vendeur définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie, dans le respect des lois et règlements en vigueur à la date des présentes.

4.5 Sous réserve des Articles 4.1 et 4.3, le Vendeur ne sera pas obligé avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition dans le cadre du ou en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice ou d'obtenir une décision de justice contre la SENELEC.

5 Forme des demandes de paiement

5.1 Tous les paiements dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Euros ou en Francs CFA selon les instructions du Vendeur, conformément aux stipulations du Contrat et aux lois et règlements en vigueur.

5.2 L'Etat devra indemniser le Vendeur de toute perte subie en raison de la différence (s'il y en a) entre (i) le Taux d'Achat (tel que défini dans le Contrat) et (ii) le ou les taux de change applicable à la date à laquelle le Vendeur convertit le Franc CFA en Euro afin de transférer les montants en dehors du territoire sénégalais, à la condition que le Vendeur ait réalisé et continue à réaliser de manière diligente et dans un délai raisonnable à compter de la réception des montants concernés, la conversion desdits montants en Euros.

5.3 Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise en personne par un représentant dûment habilité du Vendeur ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 13.6 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par un représentant dûment habilité du Vendeur et libellée comme suit :

« Nous certifions, par la présente, que (1) « [] », (le « Vendeur ») adresse à l'Etat du Sénégal (le « Garant ») la présente demande de paiement de la somme de [Euro/Francs CFA], conformément à l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du conclue entre le Garant, la SENELEC et le Vendeur (2) fa somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de la SENELEC dans le cadre du Contrat d'Achat d'Électricité conclu le [] entre le Vendeur et la SENELEC; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par la SENELEC; (4) un délai d'au moins huit (8) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de la SENELEC par le Vendeur ; (5) et, à ce jour, cette somme demeure impayée par la SENELEC ».

6 Impôts et Taxes

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur à la date des présentes, tous impôts, droits, taxes ou prélèvements, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être dus à l'Etat ou à l'un de ses démembrements ou à une collectivité territoriale, dans le cadre, d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, seront ajoutés au montant perçu par le Vendeur de telle sorte que le montant net perçu par le Vendeur soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de SENELEC au titre du Contrat ou de l'Etat.

7 Confidentialité

7.1 Restriction

Sous réserve des exceptions prévues à l'Article 7.2 (*Exceptions*), chacune des Parties s'engage à traiter comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou utiliser (autrement qu'aux seules fins du Projet) cette Convention de Garantie ou les informations ou données que l'autre Partie lui aura communiquées dans son cadre (les «**Informations Confidentielles**»). Cette obligation naîtra à la date de la présente Convention de Garantie et perdurera jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la résiliation de la présente Convention de Garantie.

Pour les besoins du présent Article 7, le terme «**Informations Confidentielles**» n'inclut pas les informations :

(a) qui, au moment de la divulgation ou à tout moment par la suite, sont ou entrent dans le domaine public sans qu'une violation du présent Article 7 n'ait été commise ;

(b) dont la Loi ou une autorité réglementaire/constitutionnelle compétente exige qu'elles soient communiquées à toute personne autorisée par la Loi à les recevoir ;

(c) dont la Partie recevant les informations peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance, ou qu'elle les avait acquises ou développées de manière indépendante sans violation de ses obligations au titre du présent Article 7 ; ou

(d) qui ont été ou sont obtenues auprès d'un tiers libre de les divulguer et qui ne sont pas ou n'ont pas été obtenues en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

7.2 Exceptions

L'Article 7.1 (*Restriction*) n'interdit pas la communication et l'utilisation d'Informations Confidentielles dans la mesure où :

(e) l'autre Partie a donné son autorisation écrite préalable à ladite communication ou utilisation ;

(f) la communication ou l'utilisation est requise pour les besoins d'une procédure judiciaire ou arbitrale découlant de la présente Convention de Garantie ou de l'un des Accords Connexes ou afin de permettre la décision d'un Expert ou d'un Adjudicateur au titre du Contrat d'Achat d'Électricité ;

(g) la communication est faite à des conseillers professionnels, à une Autorité Publique, à des actionnaires (directs ou indirects), des mandataires, consultants, prestataires, cessionnaires ou acheteurs potentiels des participations d'un actionnaire (direct ou indirect), à des assureurs, à un Prêteur, aux conseillers financiers effectifs ou potentiels de l'une ou l'autre des Parties, ou de leur société affiliée ou conseillers à la condition que ces destinataires s'engagent à respecter les stipulations du présent Article 7 relatives aux Informations Confidentielles comme s'ils étaient parties à la présente Convention de Garantie; ou

(h) la communication est requise par la loi, par un organe gouvernemental ou réglementaire ou par tout marché boursier reconnu sur lequel, le cas échéant, il est proposé que le capital social de la Partie ou de toute société affiliée de la Partie à l'origine de la communication soit coté ou négocié.

8 Cession et Successeurs

8.1 La présente Convention de Garantie liera l'Etat, la SENELEC et le Vendeur, leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés chacun (en ce compris toute entité se substituant à la SENELEC au titre du Contrat conformément à ses termes et notamment, l'article 22 (*Transfert et Cession*) du Contrat) et leur bénéficiaire. L'Etat s'engage de manière ferme et irrévocable à maintenir la garantie accordée au titre de la présente Convention de Garantie au profit de toute personne à laquelle le Vendeur sera autorisé à transférer le Contrat conformément aux termes desdits documents.

8.2 L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans accord écrit préalable du Vendeur.

8.3 Sous réserve du paragraphe 8.4 ci-dessous, le Vendeur ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans accord préalable de l'Etat.

8.4 Nonobstant le paragraphe 8.3, le Vendeur pourra, à tout moment, sans avoir besoin d'obtenir un accord de l'Etat mais après avis adressé à l'Etat et à la SENELEC, donner en garantie, céder ou nantir à titre de garantie ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Garantie ou, par voie de délégation imparfaite, déléguer l'Etat, au profit de toute personne à laquelle le Vendeur est autorisé à transférer le Contrat, conformément aux stipulations de ce dernier, y compris les Prêteurs du Projet (tels que définis dans le Contrat) ou tout successeur du Vendeur dans le cadre du Contrat.

8.5 Sous réserve du paragraphe 8.4, l'Etat s'engage à signer et délivrer, suite à une cession, à une délégation imparfaite ou à un nantissement (selon le cas) effectué par le Vendeur conformément aux stipulations dudit paragraphe 8.4, tout consentement, acceptation ou reconnaissance du nantissement, de la délégation ou de la cession (selon le cas) qui pourra être raisonnablement demandé par le cessionnaire, le déléataire ou créancier nanti (selon le cas).

9 Clauses particulières

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie définie à l'Article 3 ci-dessus et l'Etat accepte expressément :

(a) de renoncer irrévocablement et expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dette éventuellement consenties à SENELEC et de l'octroi de délais supplémentaires pour tous paiements ou réalisations de toutes obligations contractuelles, termes ou engagements de la SENELEC stipulés dans le Contrat ;

(b) que ses obligations au titre de la présente Convention de Garantie demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant toutes extensions ou prorogations, des renonciations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat ou des Accords Connexes, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou prorogations, renonciations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différé dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) que ses obligations au titre de la présente Convention de Garantie demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant le retard ou l'omission, ou tout autre manquement du Vendeur dans la revendication, application ou constatation de tout droit, pouvoir, ou recours qui détient au titre de ou selon les termes du Contrat, d'un Accord Connexe ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation des paiements, l'ouverture d'une procédure de conciliation, la mise en règlement préventif ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de la SENELEC ou du Vendeur, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) que ses obligations au titre de la présente Convention de Garantie demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle, terme ou engagement stipulé dans le Contrat ou les Accords Connexes ou par tous prolongements, réserves, amendements ou toutes autres circonstances qui pourrait décharger un garant ou lui permettre d'aire opposition à ses obligations ;

(f) que ses obligations au titre de la présente Convention de Garantie demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant tout manquement par la SENELEC au respect des dispositions de n'importe quelle loi, réglementation ou ordonnance ;

(g) que ses obligations au titre de la présente Convention de Garantie demeureront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets nonobstant toute modification affectant la situation financière ou juridique de l'Acheteur (notamment toute privatisation, réorganisation, fusion, dissolution ou tout autre changement de la structure légale de la SENELEC ou de la répartition du capital de la SEN ELEC), ou du Vendeur, et notamment, en cas de novation, de changement de la forme juridique ou de la personnalité juridique pour quelque raison que ce soit, de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ou de toute autre restructuration même si cela conduit à la création d'une nouvelle entité juridique, y compris pour les créances nées au titre du Contrat et des Accords Connexes postérieurement auxdites opérations ;

(h) que ses obligations au titre de la présente Garantie demeureront pleinement en vigueur en cas de tout nanissement, délégation ou cession réalisé conformément à l'article 22 (*Transfert et Cession*) du Contrat ;

(1) que ses obligations au titre de la présente Garantie demeureront pleinement en vigueur nonobstant toute nullité ou inopposabilité du Contrat, d'un Accord Connexe ou de l'une de ses stipulations non imputable au Vendeur ; et

(i) de ne pas, jusqu'à l'expiration de la présente Garantie, exercer un recours contre l'Acheteur susceptible de le faire venir en concours avec le Vendeur et ce quand bien même l'Etat se serait partiellement ou intégralement exécuté de ses obligations au titre de la présente Garantie.

10 Nullités

10.1 Si l'une ou plusieurs des dispositions énoncées par la présente Convention de Garantie sont nulles, illégales ou inopposables en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces dispositions dans les limites permises par la loi, et la nullité, l'illégalité ou inopposabilité de l'une quelconque des dispositions n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente Convention de Garantie, et ce également dans les limites permises par la loi.

10.2 L'Etat s'engage à indemniser le Vendeur pour toutes pertes subies par ce dernier en raison de la nullité, l'illégalité ou l'inopposabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat ou d'un Accord Connexe, sauf si elle résulte manifestement de la négligence ou d'un manquement propre du Vendeur, et le montant de telles pertes sera censé être le montant que le Vendeur aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes si une telle nullité, illégalité ou inopposabilité n'avait eu lieu.

10.3 Il est entendu entre l'Etat et le Vendeur, que les paiements prévus au présent Article 10 constitueront une obligation autonome et directe de l'Etat à regard du Vendeur.

11 Validité, Légalité et Autorisations

L'Etat déclare que :

(a) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et dispositions de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable, liant l'Etat et qui lui est opposable,

(b) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en oeuvre contre ce dernier conformément à ses termes et dispositions,

(c) en application des lois et réglementations de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les autorités compétentes pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable.

12 Arbitrage - Loi Applicable

12.1 Règlement à l'amiable

Les Parties soumettront, dans un premier temps, tout Différend survenant entre elles à leurs représentants respectifs détenant les pouvoirs, l'autorité et la connaissance nécessaire eu égard à la présente Convention de Garantie pour résoudre à l'amiable un tel Différend. A défaut de réponse satisfaisante ou de solution apportée dans un délai de 30 jours suivant cette soumission, les Parties utiliseront les procédures de règlement des différends décrites à l'Article 12.2 (*Arbitrage*).

Aucune discussion entre des représentants ou des dirigeants des Parties, ayant eu lieu dans le cadre d'une tentative de résolution à l'amiable d'un Différend tenue en application des termes du présent Article 12.1, ne pourra avoir pour effet d'affecter les droits ou recours dont toute Partie concernée pourrait se prévaloir en cas d'échec de cette tentative de résolution à l'amiable.

12.2 Arbitrage

Sous réserve de l'Article 12.1 (*Règlement à l'amiable*), les Parties conviennent que tout Différend non résolu de manière définitive par ces moyens sera tranché par le biais d'un arbitrage mené en français par un arbitre unique, conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale (dans sa version en vigueur au moment du Différend), étant précisé que, sauf si les Parties en conviennent autrement :

(a) le siège de l'arbitrage sera à Paris ;

(b) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation de l'arbitre unique dans les 14 jours suivant la demande soumise par une Partie à l'autre Partie à cet effet, l'arbitre unique sera nommé par la Chambre de Commerce Internationale ;

(c) l'arbitre ne devra pas être de la même nationalité que l'une ou l'autre des Parties ou l'un quelconque des Sponsors Clés ;

(d) sans préjudice des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, les Parties seront libres de convenir d'un endroit qui leur convient mutuellement pour les audiences d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties, toutes les audiences se tiendront à Paris ;

(e) l'arbitre unique rédigera les termes de référence et les soumettra aux Parties pour signature, dans les 21 jours suivant la réception du dossier, étant précisé que les termes de référence ne comprendront pas de liste des questions à trancher ; et

(f) aucune Partie ne sera tenue de divulguer l'ensemble de ses documents, mais il pourra lui être demandé de produire certains documents spécifiques, clairement identifiés et en lien avec le Différend.

12.3 Jonction des Différends liés

12.3.1 Le présent Article 12.3 s'applique aux différends qui surviennent au titre de la présente Convention de Garantie, du Contrat d'Achat d'Électricité et/ou de l'Accord de Soutien de l'Etat, sont de nature à être soumis à l'arbitrage et qui, de l'avis raisonnable de l'arbitre unique devant être désigné dans l'un des différends, sont si étroitement liés qu'il serait opportun qu'ils soient traités dans le cadre d'une procédure unique.

12.3.2 Si le présent Article 12.3 s'applique, le premier arbitre unique devant être nommé a le pouvoir d'ordonner que la procédure visant à trancher ce différend soit jointe avec la procédure visant à trancher un quelconque autre des différends (qu'une procédure de règlement de ces différends ait ou non été instituée), sous réserve qu'aucune date n'ait été fixée pour l'audience définitive du premier arbitrage.

12.3.3 Les parties à l'Accord de Soutien de l'Etat seront réputées avoir consenti à être liées par les stipulations du présent Article 12.3.

12.3.4 Si le premier arbitre unique l'ordonne, les parties à chaque différend faisant l'objet de son ordonnance sont traitées comme ayant consenti à ce que le différend soit finalement tranché :

(a) par l'arbitre unique qui a ordonné la jonction à moins que la Chambre de Commerce Internationale décide que cet arbitre unique ne serait pas approprié ou impartial ; et

(b) conformément à la procédure, au siège et dans la langue spécifiée dans la convention d'arbitrage dans le contrat en vertu duquel l'arbitre qui a ordonné la jonction a été nommé, sauf accord contraire convenu par toutes les parties à la procédure jointe ou, à défaut d'accord, ordonnés par l'arbitre dans la procédure jointe.

12.3.5 Le présent Article 12.3 s'applique même si les pouvoirs de jonction de procédure existent en vertu de toute règle d'arbitrage applicable (y compris d'une institution d'arbitrage) et, dans de telles circonstances, les stipulations du présent Article 12.3 s'appliquent en sus de ces pouvoirs.

12.4 Jurisdiction

Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence non-exclusive des tribunaux sénégalais pour soutenir et appuyer la procédure d'arbitrage en vertu de l'Article 12.2 (*Arbitrage*).

12.5 Renonciation à l'immunité souveraine

12.5.1 L'Etat renonce irrévocablement à toute revendication d'immunité de juridiction ou d'exécution eu égard à toute procédure d'arbitrage ou action judiciaire découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, y compris toute immunité afférente à :

- (a) la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- (b) la signification d'une action en justice ;
- (c) une injonction en référé ou autre mesure provisoire, ou toute ordonnance d'exécution forcée ou de recouvrement de biens fonciers situés hors du territoire sénégalais ; et
- (d) toute procédure d'exécution d'une quelque décision ou d'un quelque jugement prononcé à l'encontre de ses biens situés hors du territoire sénégalais.

12.5.2 En outre, l'Etat accepte, par les présentes, de se soumettre à la juridiction de tout tribunal devant lequel des poursuites pourraient être intentées en lien ou en relation avec l'application et/ou l'exécution d'une quelque décision ou d'un quelque jugement prononcé à son encontre.

12.6 Loi Applicable

La présente Convention de Garantie est régie par le droit Sénégalais et interprétée conformément au droit Sénégalais.

13 Divers

13.1 Non renonciation

Nulle défaillance ou retard du Vendeur dans l'exercice de l'un ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'une lutte droite ou recours. Nulle renonciation du Vendeur ne saurait être effective si elle n'est formulée par écrit.

13.2 Modification

Le présent Accord ne peut être amendé, modifié ou clarifié que par un avenant dûment signé par les Parties.

13.3 Formalités supplémentaires

Chaque Partie s'engage à accomplir (et à faire en sorte que tout tiers accomplis, le cas échéant, tous actes, formalités et démarches raisonnablement requis par l'autre Partie pour réaliser ou donner effet aux stipulations de la présente Convention de Garantie.

13.4 Intégralité de l'accord des Parties

La présente Convention de Garantie représente, de manière complète et exclusive, tous les termes et conditions régissant l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tout accord préalable, exprès ou tacite, entre les Parties.

13.5 Recours cumulatifs

Les droits et recours du Vendeur prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et exclusifs de tout droit ou recours prévu par la loi.

13.6 Notifications

13.6.1 Rédaction et délivrance

Toute notification ou autre communication se rapportant au présent Accord (une « Notification ») devra être effectuée par écrit, en langue française, et être remise à son destinataire en mains propres, ou par courrier via un prestataire de services internationalement reconnu.

13.6.2 Adresses

L'adresse de chaque partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

(a) pour l'Etat :

A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Adresse : Rue René Ndiaye angle av. Carde, BP 4017, Dakar, Sénégal

Téléphone : (221) 33 822 41 95

(b) pour le Vendeur :

A l'attention de : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

(c) pour la SENELEC :

A l'attention de: Monsieur le Directeur général de la SENELEC :

Adresse : 28, rue Vincens, BP 93, Dakar, Sénégal
Téléphone : (221) 33 823 82 46, ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent Article 13.

13.6.3 Réception

Une Notification prendra effet à compter de sa réception et sera, à cette fin, présumée avoir été reçue :

(a) au moment de sa délivrance, si elle est faite par remise en mains propres ou par courrier ; ou

(b) au moment de sa transmission en format lisible, si elle est faite par fax.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention de Garantie.

L'ETAT-DU SENEGAL¹

Représentée par :

Nom : [Mr. Amadou BA]

Titre : Ministre de l'Economie, des Finances et du plan
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU SENEGAL

Représentée par :

Nom :

Titre : Directeur Général

[LE VENDEUR] Representée par :

Nom :

Titre :

ANNEXE 8

MODÈLE D'AVIS JURIDIQUE

AVIS JURIDIQUE DE [•] RELATIF A [DESCRIPTION DU PROJET] (LE «PROJET»)

De : A :

Date :

Messieurs,

1 [Nous sommes/je suis] intervenu [s] en qualité de conseil de droit sénégalais de l'Etat du Sénégal (l'**«Etat du Sénégal»**) et de SENELEC (l' **«Acheteur»**) à l'occasion de l'élaboration, la négociation et la conclusion de documents relatifs au Projet. Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent avis auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat d'Achat d'Électricité (défini ci-dessous).

2 Pour les besoins du présent avis, [nous avons/j'ai] examiné les documents suivants :

(i) Un document de pré-qualification en date du [.] émis par l'Etat du Sénégal en lien avec le Projet (le « Document de Pré-qualification ») ;

(ii) Un document d'appel d'offres en date du [.] émis par l'Etat du Sénégal en lien avec le Projet (le « Document d'Appel d'Offres ») ;

(iii) un Accord Direct entre l'Etat du Sénégal, l'Acheteur, [nom du Vendeur] (le « **Vendeur** ») et [nom de l'agent des sûretés] (l' « **Agent des Sûretés** ») daté du [...] (l'«**Accord Direct**») ;

(iv) un Contrat d'Achat d'Électricité entre l'Acheteur et le Vendeur daté du [...] (le « **Contrat d'Achat d'Électricité**») ;

(v) un Accord de Soutien de l'État entre l'Etat du Sénégal et le Vendeur daté du [...] (l' « **Accord de Soutien de l'État** ») ;

(vi) une Convention de Compte entre l'Acheteur, le Vendeur et [...], au titre du Contrat d'Achat d'Électricité datée du [...] (la « **Convention de Compte** ») ;

(vii) un contrat de bail emphytéotique pour les installations de raccordement de l'acheteur (l' « **Accord Foncier pour les IRA** ») ;

(viii) une Convention de Garantie entre l'Etat, l'Acheteur et le Vendeur (la « **Convention de Garantie** ») ; et

(ix) un contrat de bail emphytéotique sur le site de la Centrale Photovoltaïque (l' « **Accord Foncier** »), (l'Accord Direct, le Contrat d'Achat d'Électricité, l'Accord de Soutien de l'État, la Convention de Compte, l'Accord Foncier pour les IRA, la Convention de Garantie et l'Accord Foncier étant collectivement dénommés les « **Accords Concernés** »).

3 [Nous avons/J'ai] également examiné les lois du Sénégal et autres documents, dossiers, accords et certificats que [nous avons/j'ai] estimé nécessaires pour les besoins du présent avis. Le présent avis est limité aux, et formulé d'après, les lois du Sénégal et [nous n'avons/je n'ai] pas étudié les lois d'autres pays que celles du Sénégal.

4 Suite à cet examen, [nous sommes/je suis] d'avis que :

(i) l'Acheteur est une société [***] existant valablement conformément au droit sénégalais, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de [***] sous le numéro [***],

(ii) sur la base d'une attestation d'absence de procédure collective et d'un certificat de non faillite en date du [***], nous sommes d'avis que l'Acheteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ;

(iii) le Ministre de [***] a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal dans le cadre des Accords concernés auxquels l'Etat du Sénégal est partie ;

(iv) M. [***], en qualité de [***], a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'Acheteur dans le cadre des Accords concernés auxquels l'Acheteur est partie ;

(v) l'Etat du Sénégal et l'Acheteur ont pleine capacité pour jouir de leurs droits et les exercer et pour conclure et exécuter chacun des Accords Concernés auxquels ils sont parties ;

(vi) la conclusion et l'exécution par l'Etat du Sénégal et l'Acheteur des Accords Concernés auxquels ils sont parties ne constituent pas une violation des lois du Sénégal ;

(vii) les tribunaux du Sénégal reconnaîtront et appliqueront les stipulations relatives au choix de la loi applicable figurant dans les Accords concernés ;

(viii) chacun des Accords Concernés régi par les Lois du Sénégal est licite, oblige valablement et est opposable à l'Acheteur et à l'Etat, conformément aux conditions desdits accords ;

(ix) nonobstant le paragraphe (v) ci-dessus, si l'un des Accords Concernés régi par le droit français était, par ses modalités, régi par et interprété selon les lois du Sénégal, ou si un tribunal du Sénégal venait à lui appliquer les lois du Sénégal, chacun des Accords Concernés constituerait une obligation licite, obligeant valablement et étant opposable à l'Etat du Sénégal ou à l'Acheteur (selon le cas) conformément aux conditions dudit Accord Concerné ;

(x) aucune autorisation, dépôt ou formalité similaire n'est nécessaire pour garantir la validité, le caractère contraignant ou l'opposabilité à l'encontre de l'Etat du Sénégal ou de l'Acheteur des Accords Concernés auxquels ils sont partie ;

(xi) aucune autre autorisation parlementaire n'est exigée par l'Etat du Sénégal ou l'Acheteur en vue de la conclusion et de l'exécution par ces derniers des Accords Concernés auxquels ils sont parties ;

(xii) le processus d'appel d'offres dans le cadre du Projet et l'attribution du Projet au Vendeur tel que présenté et documenté dans le Document de Pré-qualification et le Document d'Appel d'Offres a été valablement réalisé conformément aux lois du Sénégal ;

(xiii) l'Acheteur est entièrement propriétaire du terrain faisant l'objet de l'Accord Foncier pour les IRA et de l'Accord Foncier ;

(xiv) il n'y a aucune instance ou procédure juridictionnelle, arbitrale ou administrative, de quelque nature que ce soit, en cours ou potentielle, devant un tribunal ou une autorité gouvernementale qui serait de nature (a) à limiter ou forcer ou à avoir pour effet de limiter ou de forcer l'exécution ou le respect des modalités des Accords Concernés, ou (b) à remettre en question, de quelque manière que ce soit, la validité, le caractère contraignant, ou le caractère opposable des Accords concernés.

(xv) le cas échéant, le choix de l'arbitrage ou de la compétence juridictionnelle des tribunaux français par l'Etat du Sénégal et l'Acheteur en vertu les Accords Concernés est effectif et leur est irrévocablement opposable ;

(xvi) chacun des Accords concernés revêt la forme juridique requise pour être opposable à l'Etat du Sénégal ou à l'Acheteur (selon le cas) de la manière la plus expéditive permise par les lois du Sénégal. Une décision définitive d'un tribunal français prononcée à l'encontre de l'Etat du Sénégal ou de l'Acheteur, ou une sentence arbitrale rendue à l'encontre de l'Etat du Sénégal ou de l'Acheteur dans un autre territoire que le Sénégal, dans les deux cas au titre de l'un des Accords concernés régi par le droit français, seraient appliquées par les tribunaux du Sénégal sans autre examen au fond. L'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale relative à l'un des Accords concernés régi par le droit français ne sera pas contraire aux lois ou à l'ordre public du Sénégal, à des traités internationaux ayant force de loi au Sénégal ou des principes généralement admis du droit international ; et

(xvii) les Accords concernés et les opérations qu'ils envisagent constituent des activités commerciales et non des activités régaliennes de l'Etat du Sénégal et de l'Acheteur, qui à cet égard sont soumis au droit privé. L'Etat du Sénégal et l'Acheteur ont tous deux renoncé à se prévaloir de tout droit d'immunité souveraine, actuel ou futur, pour eux-mêmes ou leurs actifs, dans le cadre de toute action en justice intentée au Sénégal visant à faire appliquer tout Accord concerné ou à obtenir des recouvrements à ce titre, ou de toute autre responsabilité ou obligation de l'Etat du Sénégal ou de l'Acheteur liée à ou découlant des opérations envisagées par les Accords concernés. Cette renonciation est effective et irrévocablement opposable à l'Etat du Sénégal et à l'Acheteur.

Sincères salutations,

ANNEXE 9

DÉFINITIONS DES ÉVÈNEMENTS CAE

Dans la présente Annexe 9 :

(i) sauf définition contraire dans le présent Accord, les termes définis dans le Contrat d'Achat d'Électricité auront la même signification ; et

(ii) dans le cas où l'un quelconque des termes définis dans la présente Annexe 9 est modifié dans le Contrat d'Achat d'Electricité après la date du présent Accord, ce terme sera interprété comme ayant la signification qui lui est attribuée après la prise d'effet de la modification du Contrat d'Achat d'Electricité.

Les termes suivants, qui sont définis dans le Contrat d'Achat d'Electricité, figurent ci-dessous par souci de commodité :

« **Accords Connexes** » désigne les accords mentionnés à la Section A (*Généralités*) de l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Autorité publique** » désigne tout service, autorité, intermédiaire, tribunal, agence, organisme ou toute autre personne, y compris un régulateur, duquel une Autorisation doit être obtenue ou qui est compétent, en vertu des lois du Sénégal à l'égard de l'Acheteur, du Vendeur ou de leurs activités (y compris le Projet) ou de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Autorisation** » désigne une approbation, un consentement, une autorisation, une notification, une concession, un accord, une licence, un permis, une décision, un droit, une absence d'objection ou tout acte similaire dont l'obtention auprès d'une Autorité Publique est obligatoire aux fins du Projet (y compris, sans limitation, les Autorisations Contrôle des Changes et les Autorisations CIMA).

« **Bonnes Pratiques Industrielles** » désigne, concernant l'une ou l'autre des Parties, les pratiques généralement reconnues par l'industrie à l'échelle internationale sur le plan de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance, dans les secteurs de la production, du transport ou de la distribution de l'électricité photovoltaïque, y compris les pratiques d'une personne faisant preuve du degré de compétences, de diligence, de prudence et de prévoyance qui peut raisonnablement être attendu d'une personne compétente et expérimentée exerçant ce même type d'activités.

« **Capacité Contractuelle** » désigne la valeur, exprimée en mégawatts, de la capacité de production de courant alternatif précisée à la Section A (*Généralités*) de l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) du Contrat d'Achat d'Electricité à savoir la capacité contractuelle de la Centrale Photovoltaïque telle qu'elle pourra être modifiée conformément à l'Article 5.4 (*Date de Mise en Exploitation Commerciale*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Capacité Minimale Acceptable** » désigne la part de la Capacité Contractuelle qui doit être Mise en Service à la Date Prévue de Mise en Exploitation Commerciale, exprimée sous forme de pourcentage à la Section A (*Généralités*) de l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Cas de Défaut de l'Acheteur** » à la signification attribuée à ce terme à l'Article 18.3 (*Cas de Défaut de l'Acheteur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Cas de Défaut d'une Partie Liée** » désigne :

- (i) un Défaut de l'Acheteur ;
- (ii) un Défaut de l'Etat ; ou

(iii) la violation d'un Accord Connexe (autre que l'Accord de Soutien de l'État) commise par l'Acheteur, l'Etat ou une Partie liée à l'Etat ou la survenance de tout autre événement ou toute circonstance qui, avec l'écoulement du temps ou par la remise d'une notification, constitue un cas de défaut ou de résiliation (quelle qu'en soit la définition) autorisant le Vendeur à mettre fin à un tel Accord Connexe.

« Cas de Force Majeure » désigne :

(i) un tremblement de terre, la foudre, un incendie, une explosion, un affaissement, un soulèvement ou un glissement de terrain, un effondrement, un ouragan, une tempête, une inondation, la sécheresse, des vents violents, des conditions climatiques ou ambiantes extrêmes (sauf lorsque ces conditions ont pour seul effet de réduire le rayonnement solaire), une météorite, une perte ou des dommages au cours d'une collision ou d'un transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien, une éruption volcanique, un nuage de cendres ou une explosion, dans chaque cas, sous réserve que l'événement, la circonstance ou la combinaison d'événements ou de circonstances considéré (e) soit imprévisible, insurmontable et extérieur à la Partie affectée par cet événement ou circonstance ;

(ii) tout événement, toute circonstance ou combinaison d'événements ou de circonstances qui aurait été qualifié de Modification Législative ou de Risque Étatique (à l'exception de l'application ou de l'élargissement du champ d'application de Sanctions) s'il n'avait pas résulté de l'application de la législation d'un autre pays, n'était pas survenu en dehors du Sénégal ou n'impliquait pas directement le Sénégal ; ou

(iii) tout autre événement, circonstance ou combinaison d'événements ou de circonstances (à l'exception d'une Contrainte Imprévue, d'un Risque Supporté par l'Acheteur ou d'un Risque Sans Faute Supporté par l'Acheteur) qui satisfait aux conditions visées à l'Article 14.2 (*Conditions de l'exonération du Vendeur*) du Contrat d'Achat d'Électricité.

« Cas d'Empêchement » désigne une Urgence ou autre contrainte, une indisponibilité, une restriction ou une défaillance du Réseau ou des conditions physiques existantes sur le Réseau, qui, dans chaque cas, empêche, limite ou gène l'acceptation par l'Acheteur, au Point de Livraison, de l'énergie électrique que la Centrale Photovoltaïque aurait produite ou livrée, pour quelque raison que ce soit, ou toute modification par l'Acheteur de l'instruction permanente donnée au titre de l'Article 6.3.2. du Contrat d'Achat d'Électricité.

« Cas d'Empêchement Fautif » désigne un Cas d'Empêchement qui n'est pas un Cas d'Empêchement Non Fautif.

« Cas d'Empêchement Non Fautif » désigne la survenance, pour tout motif, d'un Cas d'Empêchement, y compris un événement ou une circonstance décrits à l'alinéa (i) de la définition des Cas de Force Majeure, qui :

(i) est raisonnablement indépendant de la volonté de toute partie Liée à l'Etat ;

(ii) aurait pu pas être évité même si la Partie liée à l'Etat concernée avait déployé une attention et des compétences raisonnables en agissant conformément aux Bonnes Pratiques Industrielles (prenant en considération

la probabilité de réalisation d'un tel événement, ses effets ainsi que l'efficacité potentielle, le coût et la rentabilité probables de mesures de protection),

sous réserve qu'un tel événement ou une telle circonsistance (ou une combinaison des deux) constituera seulement un Cas d'Empêchement Non Fautif (et non un Cas d'Empêchement Fautif) tant et aussi longtemps que la Partie Liée à l'Etat s'efforce, conformément aux Bonnes Pratiques Industrielles, d'en limiter l'effet dommageable.

« Centrale Photovoltaïque » désigne la centrale de production d'énergie électrique solaire photovoltaïque située sur le Site, ainsi que les postes de livraison et l'intégralité des équipements auxiliaires de la centrale jusqu'au Point de Livraison, qu'ils soient ou non situés sur le Site, tels que décrits à l'Annexe 3 (*Centrale Photovoltaïque : spécifications fonctionnelles minimales et conception générale*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Contrainte Imprévue » désigne (i) toute obligation d'obtenir une Autorisation, ou (ii) tous droits, pouvoirs, conditions, devoirs ou obligations applicables qui sont, dans chaque cas, habituellement exigés pour mener les activités ou exercer les droits décrits à l'article 4.3.1 de l'Accord de Soutien de l'Etat et ne figurent pas à l'annexe 4 (*Autorisations, Droits et Obstacles Principaux*) de l'Accord de Soutien de l'Etat, dans la mesure où l'obligation du Vendeur d'obtenir une telle Autorisation existait à la date du Contrat d'Achat d'Electricité ou de tels droits, pouvoirs, conditions, devoirs ou obligations étaient applicables à la Date de Référence Législative.

« Compteur Auxiliaire » désigne le compteur d'énergie et l'intégralité du matériel connexe installés par le Vendeur et faisant partie des Installations de Raccordement de l'Acheteur, situé à côté du Compteur Principal mais du côté Acheteur du Point de Livraison, et devant servir à mesurer les données aux fins de sauvegarde et de comparaison dans le cadre du Système de Compteurs.

« Compteur Principal » désigne le compteur d'énergie et l'intégralité du matériel connexe faisant partie du Système de Compteurs installé par le Vendeur au Point de Livraison utilisé pour relever et enregistrer l'Énergie Relevée.

« Date Butoir de Mise en Exploitation Commerciale » désigne la date correspondant au cent-quatre-vingtième (180^{ème}) jour suivant la Date Prévue de Mise en Exploitation Commerciale ou toute date ultérieure en cas de prorogation en vertu de l'Article 14 (*Exonération de responsabilité et prorogation de délais*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Date d'Entrée en Vigueur » désigne la première date à laquelle toutes les Conditions Suspensives sont satisfaites ou levées conformément à l'Article 2.3 (*Levée des Conditions Suspensives*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Date de Mise en Exploitation Commerciale » désigne 0h00 le jour suivant la date à laquelle :

(i) l'Ingénieur Indépendant aura confirmé que les Tests de Performance ont été réalisés avec succès et que la valeur de la « Capacité Atteinte », calculée par le Vendeur en application du paragraphe 10 (*Ingénieur Indépendant et Date de Mise en Exploitation Commerciale*) de l'Annexe 7 (*Mise en Service et Test du Ratio de Performance de la Centrale Photovoltaïque*) du Contrat d'Achat d'Electricité est bien telle que calculée par le Vendeur ; et

(ii) la valeur de la « Capacité Atteinte » sera supérieure ou égale à la Capacité Contractuelle ou, à la Date Butoir de Mise en Exploitation Commerciale, est supérieure ou égale à la Capacité Minimale Acceptable.

« Date Prévue de Mise en Exploitation Commerciale » désigne la Date Prévue de Mise en Exploitation Commerciale Initiale ou toute date ultérieure en cas de prorogation en vertu de l'Article 14.5 (*Exonération de responsabilité et prorogation de délais*) du Contrat d'Achat d' Electricité.

« Date Prévue de Mise en Exploitation Commerciale Initiale » désigne la date tombant le nombre de jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur spécifié à la Section A (*Généralités*) de l'Annexe 2 (*Informations Relatives au Projet*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Défaut de l'Acheteur » désigne toute violation d'une stipulation du Contrat d'Achat d'Electricité par l'Acheteur, ou la survenance de tout autre événement ou toute circonstance qui, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce ou de la remise d'une notification, constituerait un Cas de Défaut de l'Acheteur.

« Défaut de l'Etat » désigne toute violation d'une stipulation de l'Accord de Soutien de l'Etat par l'Etat ou la survenance de tout autre événement ou toute circons-tance qui, du fait de l'écoulement du temps ou de la remise d'une notification, constitue un Cas de Défaut de I' Etat.

« Documents de Financement » désigne tout accord de prêt, émission obligataire, contrat de sûreté, contrat de garantie, instruments de couverture de risque (taux, devise, ou autre), assurance-crédit ou assurance de risque politique et tout autre document relatif au financement du Projet ou d'une partie de celui-ci par un tiers, à l'exclusion cependant des documents conclus avec les actionnaires immédiats du Vendeur, les Sponsors Clés et, dans chaque cas, l'une de leurs sociétés affiliées.

« Documents de l'Industrie » désigne :

- (i) les normes industrielles actuellement en vigueur ; ou
- (ii) tout autre code multipartite, procédure de raccordement au réseau ou d'exploitation, politique publique, principes directeurs, norme ou réglementation qui s'applique généralement aux producteurs indépendants d'électricité au Sénégal, tels que pouvant être modifiés ultérieurement.

« Énergie » désigne l'énergie électrique produite par la Centrale Photovoltaïque, exprimée en kWh, livrée par le Vendeur à l'Acheteur au Point de Livraison, conformément aux conditions du Contrat d'Achat d'Électricité.

« Énergie Relevée » désigne, pour toute période, la quantité totale d'Énergie (exprimée en kWh) enregistrée par le Compteur Principal (ou par le Compteur Auxiliaire, le cas échéant, en vertu de l'Annexe 6 (*Exigences en matière de compteurs*) du Contrat d'Achat d'Électricité au cours de cette période.

« Impôts et Taxes » désigne toutes les formes d'imposition, de droits, d'impôts, de prélèvements et de frais imposés de quelque manière que ce soit et applicables en vertu des Lois du Sénégal.

« Ingénieur Indépendant » désigne l'ingénieur-conseil ou la société d'ingénierie indépendante de renommée internationale, doté d'une expérience pertinente en matière de production d'électricité photovoltaïque, engagé conjointement par le Vendeur et l'Acheteur pour agir au nom de l'Acheteur et du Vendeur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Electricité, conformément à l'Article 4 (*Désignation d'un Ingénieur Indépendant*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Installations de Raccordement de l'Acheteur » désigne le Compteur Auxiliaire et les installations (y compris la cellule départ à la sous-station), les équipements et les lignes de transport d'électricité devant être construits ou installés et payés au nom de l'Acheteur par le Vendeur côté Acheteur du Point de Livraison, afin de raccorder la Centrale Photovoltaïque au Réseau, tels que décrits plus en détails à l'Annexe 5 (*Installations de Raccordement de l'Acheteur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Lois du Sénégal » désigne toute loi internationale (dans la mesure où elle produit un effet direct au Sénégal), fédérale, nationale, provinciale ou locale, toute ordonnance, décret, réglementation, tout règlement, toute décision juridictionnel, notification, décision administrative ou autre directive semblable prise en application de celle-ci ou l'ensemble des consignes, lignes directrices, codes ou normes ayant force obligatoire, lesquels sont publiés par un organe exécutif, législatif, juridictionnel ou administratif du Sénégal, y compris en relation avec des Impôts et Taxes, dans chaque cas, tel qu'éventuellement modifié, à l'exception des Documents de l'Industrie.

« Mise en Service » désigne :

- (i) en ce qui concerne les Installations de Raccordement de l'Acheteur, le fait que les Installations de Raccordement de l'Acheteur aient réussi les Tests de Mise en Service du CAE conformément aux exigences de l'Annexe 5 (*Installations de Raccordement de l'Acheteur*) du Contrat d'Achat d'Electricité ; et

(ii) en ce qui concerne une Unité de la Centrale Photovoltaïque, le fait que ladite Unité de la Centrale Photovoltaïque ait réussi les Tests de Mise en Service du CAE conformément aux exigences de l'Annexe 7 (*Mise en Service et Test du Ratio de Performance de la Centrale Photovoltaïque*) du Contrat d'Achat d'Electricité ; et

(iii) en ce qui concerne la Centrale Photovoltaïque, le fait que la totalité de la Centrale Photovoltaïque ait réussi les Tests de Mise en Service du CAE conformément aux exigences de l'Annexe 7 (*Mise en Service et Test du Ratio de Performance de la Centrale Photovoltaïque*) du Contrat d'Achat d'Electricité, en ce compris tous les autres tests de la Centrale Photovoltaïque visés au paragraphe 2.3 de l'Annexe 7 (*Mise en Service et Test du Ratio de Performance de la Centrale Photovoltaïque*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Modification Législative » désigne la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants après la Date de Référence Législative :

- (i) la promulgation de toute nouvelle loi au Sénégal ;
- (ii) l'abrogation, la modification ou la remise en vigueur de toute loi existante au Sénégal ;
- (iii) la résiliation, la cessation de l'effet ou la modification de tout Document de l'Industrie existant ;
- (iv) l'entrée en vigueur ou l'application de l'une quelconque des lois du Sénégal ou des Documents de l'Industrie, qui n'était pas en vigueur à la date du Contrat d'Achat d'Electricité ;

(v) une modification dans l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des lois du Sénégal ou de tout Document de l'Industrie ;

(vi) une décision réglementaire, des instructions ou une ligne de conduite qui empêchent ou contredisent l'application, l'exécution ou l'efficacité du Contrat d'Achat d'Electricité conformément à ses termes ;

(vii) l'exigence d'obtenir une Autorisation, lorsqu'une telle exigence n'existe pas ou ne pouvait pas avoir été prévue par le Vendeur (agissant raisonnablement) à la date du Contrat d'Achat d'Electricité ;

(viii) l'octroi de toute Autorisation selon des conditions qui :

- (a) se révéleraient contraires aux lois du Sénégal ou aux Documents de l'Industrie ou incompatibles avec ceux-ci ; ou

- (b) s'avèreraient exagérément onéreuses ou restrictives, ou qui engendreraient des frais déraisonnables ;

(ix) après la date d'octroi d'une Autorisation, la modification des termes et conditions s'y attachant, ou l'application à celle-ci de nouveaux termes ou de nouvelles conditions ;

(x) tout retard dans l'octroi ou, le cas échéant, le renouvellement d'une Autorisation alors même que la demande avait été correctement effectuée à cette fin ; ou

(xi) toute Autorisation cesse d'être en vigueur et de plein effet, ou, lorsque celle-ci a été octroyée pour une durée limitée, tout retard dans son renouvellement, un refus de renouvellement pour quelque motif que ce soit malgré une demande correctement effectuée à cette fin ou tout renouvellement selon des termes et conditions moins favorables au Vendeur, à ses investisseurs, tout Prêteur ou tout sous-traitant du Vendeur que celles de l'Autorisation initialement délivrée ;

y compris lorsqu'un tel cas résulte d'une décision ou d'une action d'une autorité de régulation compétente à l'égard du Vendeur ou du Projet, qu'elle soit indépendante de l'Etat ou non, étant toutefois précisé qu'aucun des cas figurant ci-dessus ne saurait constituer une Modification Législative s'il est nécessaire à la promulgation, par l'Etat ou toute Autorité Publique, de normes relevant des droits de l'homme, du droit du travail, de la santé, de la sécurité, de l'environnement ou d'autres normes sociales d'une manière qui :

- (i) est raisonnablement requise par des traités internationaux relatifs au travail et/ou aux droits de l'homme auxquels l'Etat est partie ; ou

- (ii) n'est pas plus contraignante que les normes équivalentes ou les exigences prévues par les Normes de Performance SFI applicables au Projet.

« Normes de Performance SFI » désigne les Normes de Performance en Matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la SFI datés du 1^{er} janvier 2012 et disponibles, en date des présentes, à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/performancestandards>.

« Partie Liée à l'Etat » désigne toute Autorité Publique ou personne détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une Autorité Publique ou employée ou engagée par une telle autorité à toute fin concernant les Accords Connexes.

« Point de Livraison » désigne le point physique auquel le Vendeur transfère l'énergie électrique à l'Acheteur, comme déterminé à l'Annexe 5 (*Installations de Raccordement de l'Acheteur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« Prêteurs » désigne toute banque, institution de crédit ou autre institution financière partie aux Documents de Financement à tout titre, ou toute entité mandatée pour agir en qualité d'agent des sûretés, agent ou toute autre qualité au nom et pour le compte des Prêteurs, à l'exclusion du Vendeur, de ses actionnaires immédiats, des Sponsors Clés ou, dans chaque cas, de l'une de leurs sociétés affiliées.

« **Projet** » désigne le projet de conception, construction, financement, détention, exploitation et entretien de la Centrale Photovoltaïque ainsi que, préalablement à la date de Mise en Exploitation Commerciales, les Installations de Raccordement de l'Acheteur.

« **Réseau** » désigne les installations de transport et de distribution au travers desquelles l'Énergie sera reçue et transmise par l'Acheteur aux consommateurs d'énergie électrique, y compris, après le transfert prévu à l'Article 5.2 (*Stipulations relatives aux Installations de Raccordement de l'Acheteur*) du Contrat d'Achat d'Electricité, les Installations de Raccordement de l'Acheteur.

« **Risque Étatique** » désigne l'un ou plusieurs des événements suivants survenant au Sénégal ou le concernant directement :

(i) sous réserve des stipulations de l'Article 15.6 (*Chantage, intimidation, vandalisme*) du Contrat d'Achat d'Electricité, un acte de chantage, intimidation ou vandalisme ;

(ii) un acte de guerre (déclarée ou non), une invasion, une guerre civile, un conflit armé ou l'acte d'un ennemi étranger, un blocus, un embargo, l'application de Sanctions ou l'élargissement du champ d'application de Sanctions ou une révolution ;

(iii) une émeute, une insurrection, des mouvements populaires, un acte ou une campagne de sabotage, de terrorisme, ou de violence ;

(iv) une explosion nucléaire, une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant émanant du Sénégal ou qui sont consécutifs à un événement, une circonstance ou à une combinaison d'événements ou de circonstances visés aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus ;

(v) une épidémie ou un fléau ;

(vi) une grève, grève du zèle ou grève perlée qui n'affecte pas exclusivement ou principalement le Vendeur ; ou

(vii) une munition non explosive, des vestiges archéologiques, une contamination, des matières dangereuses préexistantes ou des obstacles artificiels souterrains, dans chaque cas, imprévisibles en prenant en considération les Données relatives au Site du Projet.

« **Risque Sans Faute Supporté par l'Acheteur** » à la signification attribuée à ce terme à l'Article 14.1.2 du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Risque Supporté par l'Acheteur** » à la signification attribuée à ce terme à l'Article 14.1.3 du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Sanctions** » désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales ou les mesures restrictives décidées, imposées, administrées ou appliquées à tout moment par (i) le gouvernement des Etats-Unis ou toute agence américaine (y compris le Bureau du Contrôle des Avoirs Etrangers du Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique («*Office of Foreign Assets Control of the United States Department of the Treasury*»), le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique («*US State Department*»), le Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique («*US Department of Commerce*») ou le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique («*US Department of the Treasury*»), (ii) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou (iii) l'Union Européenne (ou l'un quelconque de ses Etats membres), y compris, dans chaque cas, tout autre de leurs organes gouvernementaux.

« **Site** » a la signification attribuée à ce terme à la Section A (*Généralités*) de l'Annexe 2 (*Informations Relatives au projet*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Sponsor Clé** » désigne l'entité ou les entités mentionnées à la Section B (*Renseignements sur le Vendeur*) de la Partie I (*Généralités*) de l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Système de Compteurs** » désigne le Compteur Principal et le Compteur Auxiliaire, comme décrits plus particulièrement à l'Annexe 6 (*Exigences en matière de compteurs*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Tarif d'Énergie** » désigne le Tarif d'Énergie en Période de Génération Anticipée ou le Tarif d'Énergie en Période d'Exploitation, selon le cas, tels qu'éventuellement ajustés en application de l'Article 15.2.2 ou l'Article 16.1 (*Réduction de Coûts*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Tarif d'Énergie en Période d'Exploitation** » à la signification attribuée à ce terme en Partie 2 (*Informations sur les tarifs*) de l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Tarif d'Énergie en Période de Génération Anticipée** » à la signification attribuée à ce terme en Partie 2 (*Informations sur les Tarifs*) de l'Annexe 1 (*Informations Relatives au Vendeur*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Tarif d'Énergie Mensuels** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12.1 (*Tarifs d'Énergie Mensuels*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Test de Performance** » désigne le test défini au paragraphe 7 (*Test de Performance*) de l'Annexe 7 (*Mise en Service et Test du Ratio de Performance de la Centrale Photovoltaïque*) du Contrat d'Achat d'Electricité.

« **Urgence** » désigne un événement ou une circonsistance ayant une incidence sur le Réseau :

(i) défini comme une urgence dans tout Document de l'industrie ;

(ii) qui modifie ou compromet, de l'avis l'Acheteur, la capacité de l'Acheteur à maintenir des services électriques sûrs, suffisants et continus au profit de ses clients, compte tenu des normes alors en vigueur en matière de services électriques fournis aux clients ;

(iii) qui présente une menace physique pour les personnes, les biens, la sécurité, l'intégrité ou la fiabilité du Réseau ; ou

(iv) dont les effets, selon les attentes légitimes de l'Acheteur, sont précisés aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7160
